

**CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} JUILLET 2021
PROCÈS-VERBAL**

En exercice : 29

Présents : 27 à l'ouverture de la séance à 20h04

Votants : 27

Date de la convocation : 25 juin 2021 par courrier et par voie dématérialisée

Date de l'affichage : 25 juin 2021

L'an deux mille vingt et un le premier juillet à vingt heures, les membres du conseil municipal, se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (23) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, M. HLAVAC, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, Mme AVELINE, Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX, Mme BOYER, M. DURAND, Mme JALENQUES, M. ACHARD, M. ROTH, Mme MOUSSOURS, M. BARBES, Mme BUSTEAU, M. GAUTHIER, Mme PULYK, M. BLONDAZ-GÉRARD, Mme GIRE, M. PERRIN, Mme POULLOT ;

Pouvoirs (4) : Mme BELMIN à M. REYJAL ;
M. DE OLIVEIRA à Mme VINOT ;
M. DUVIVIER à M. GAUTHIER ;
Mme VETTESE à Mme GIRE ;

Absents (2) : Mme STRAJNIC ;
Mme ASCHEHOUG ;

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et quatre minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, **À L'UNANIMITÉ**, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Monsieur le Maire propose de délibérer sur le procès-verbal du 20 mai 2021 en y intégrant les modifications sollicitées par la liste écologiste et citoyenne.

M. GAUTHIER indique que ses propos ont été censurés. Ce n'est pas la première fois et ça ne sera sans doute pas la dernière. Il émet une protestation contre la censure de ses propos.

Monsieur le Maire rappelle à M. GAUTHIER qu'il lui demande simplement de respecter le bon fonctionnement du conseil comme il le lui avait expliqué lors du conseil municipal du 20 mai dernier. Monsieur le Maire a rappelé par voie de mail aux deux listes d'opposition qu'ils ont la faculté d'adresser des questions écrites, en complément des sujets inscrits à l'ordre du jour, qui sont abordées à l'issue du conseil.

M. GAUTHIER répond que les propos de Monsieur le Maire sont erronés. Ses propos ne sont pas du tout en dehors du règlement intérieur, il n'y a rien qui interdit à l'opposition de s'exprimer sur des sujets, même s'ils n'ont pas de questions à poser. Ils peuvent faire des remarques, des conseils, des suggestions. Rien dans le règlement intérieur ne l'interdit. M. GAUTHIER indique que, pour justifier cela, Monsieur le Maire a fait une suspension de séance qui n'a pas non plus respecté les règles telles qu'elles sont écrites dans le règlement intérieur. Il invite Monsieur le Maire à relire le règlement intérieur et s'il souhaite que ce règlement lui donne raison, alors il faut le modifier car, en l'état, il ne permet pas de censurer. Le mot censure ne figure pas dans le règlement intérieur.

Monsieur le Maire récuse le terme de "censure" et confirme que conformément au règlement intérieur, les débats doivent se tenir sur les sujets inscrits à l'ordre du jour et qu'il est loisible à tous les conseillers municipaux de poser une question sur un sujet non inscrit à l'ordre du jour suivant les règles inscrites au règlement intérieur.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 20 mai 2021 à 20h09, intégration faite des modifications sollicitées par la liste écologiste et citoyenne, **À LA MAJORITÉ.**

Pour (24) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN (pouvoir à M. REYJAL), M. HLAVAC, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, Mme AVELINE, M. DE OLIVEIRA (pouvoir à Mme VINOT), Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX, Mme BOYER, M. DURAND, Mme JALENQUES, M. ACHARD, M. ROTH, Mme MOUSSOURS, M. BARBES, Mme BUSTEAU, Mme PULYK, Mme GIRE, M. PERRIN, Mme VETTESE (pouvoir à Mme GIRE), Mme POUILLON ;

Contre (3) : M. GAUTHIER, M. BLONDAZ-GÉRARD, M. DUVIVIER (pouvoir à M. GAUTHIER),

Abstention (0)

| |
|--------------------------------------|
| OBJET : DÉCISIONS MUNICIPALES |
|--------------------------------------|

Décision n° 2021-17 du 26 mai 2021 - la commune de Bois-le-Roi décide de renouveler la convention de partenariat avec le Groupement Sanitaire Apicole de Seine-et-Marne (GDSA77) sis Maison de l'élevage de l'Île-de-France, 418 rue Aristide Briand, 77350 LE MÉE-SUR-SEINE, dans le cadre de la destruction de nids de frelons asiatiques sur le territoire communal et d'effectuer un versement unique à la signature de la convention d'un montant de 1 000 € TTC.

Décision n° 2021-18 du 26 mai 2021 - la commune de Bois-le-Roi décide de signer le marché à procédure adaptée relatif à la souscription de contrats d'assurance avec :

Titulaire lot 1 :

PILLIOT / VHV
Rue de Witternesse
BP 40 002
62 921 AIRE-SUR-LA-LYS Cedex
N° de SIRET : 422 060 236 00086

Titulaire lot 2 :

SMACL ASSURANCES
141 avenue Salvador Allende
79031 NIORT CEDEX 9
N° de SIRET : 301 309 605 00410

Titulaire lot 3 :

PILLIOT / GLISE
Rue de Witternesse
BP 40 002
62 921 AIRE-SUR-LA-LYS Cedex
N° de SIRET : 422 060 236 00086

Titulaire lot 4 :

PILLIOT / MALJ
Rue de Witternesse
BP 40 002
62 921 AIRE-SUR-LA-LYS Cedex
N° de SIRET : 422 060 236 00086

Titulaire lot 5 :

SMACL ASSURANCES

**141 avenue Salvador Allende
79031 NIORT CEDEX 9
N° de SIRET : 301 309 605 00410**

Le marché est conclu pour un montant de :

- **lot 1** : 5 100,48 € HT soit 5 524,46 € TTC ;
- **lot 2** : 13 004,00 € HT soit 14 174,36 € TTC ;
- **lot 3** : 6 520,63 € HT soit 7 768,08 € TTC ;
- **lot 4** : 684,43 € HT soit 776,14 € TTC ;
- **lot 5** : 889,00 € HT soit 986,61 € TTC.

Le marché est conclu pour une durée de 42 mois soit du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2024.

Décision n° 2021-19 du 27 mai 2021 - la commune de Bois-le-Roi décide de proposer dans le cadre du Théâtre de Verdure le spectacle « Tcha Tcha Car », le samedi 28 août 2021 à 18h00, dans le parc de la mairie, à Bois-le-Roi et d'attribuer le créneau du spectacle n° 1 programmé le samedi 28 août au spectacle « Tcha Tcha Car » représenté par Terrence Trépier, Président, de la société SHERLOCK'S MIND n° de SIRET 814 742 490 00018, Code APE : 9001Z, n° licences n° 2-1090621 et n° 3-1090622 sise, 10 rue Penthièvre, 75008 PARIS, pour un montant de 1 800 € TTC.

Décision n° 2021-20 du 28 mai 2021 - la commune de Bois-le-Roi décide de céder le véhicule de marque Renault, type Clio, immatriculé 269 CHG 77, à Madame Alison FERREIRA sise 41 rue de la République à NANGIS (77370) pour la somme de 100 € TTC et ce, suite au renouvellement du parc automobile communal par des véhicules électriques.

Décision n° 2021-21 du 28 mai 2021 - la commune de Bois-le-Roi décide de céder le véhicule de marque Dacia, type Logan, immatriculé 161 ECP 77, à Monsieur Stéphane PRIMAUX sis 8 rue Max Pol Fouchet à VARENNES-SUR-SEINE (77130) pour la somme de 200 € TTC et ce, suite au renouvellement du parc automobile communal par des véhicules électriques.

Décision n° 2021-22 du 28 mai 2021 - la commune de Bois-le-Roi décide de céder le véhicule de marque Peugeot, type Partner, immatriculé 273 CZM 77, à Madame Linda GERNEZ sise 90 rue de By à THOMERY (77810) pour la somme de 150 € TTC et ce, suite au renouvellement du parc automobile communal par des véhicules électriques.

Mme POULLOT souhaite savoir à quoi correspond chaque lot, dans la décision 2021-18.

Monsieur le Maire répond à Mme POULLOT :

- Le lot 1 correspond à l'assurance des dommages aux biens et des risques annexes ;
- Le lot 2 correspond à l'assurance des responsabilités et des risques annexes ;
- Le lot 3 correspond à l'assurance des véhicules à moteur et des risques annexes ;
- Le lot 4 correspond à l'assurance de la protection juridique de la collectivité ;
- Le lot 5 correspond à l'assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus.

M. REYJAL précise que, suite au passage de ce nouveau marché, l'économie réalisée sur les 5 contrats est d'environ 5 600 €.

M. PERRIN souhaite savoir si c'est à couverture égale.

M. REYJAL indique que oui voire amélioré, suivant le lot. Pour ce faire la commune avait fait appel à un mandataire spécialisé dans ce type de procédure.

M. PERRIN a une remarque sur les trois dernières décisions. Il a bien compris qu'il s'agissait de véhicules forts anciens, ne serait-ce que par la plaque d'immatriculation minéralogique et il imagine que ces véhicules ont bien roulé et ont été amortis.

M. REYJAL précise que ce sont des véhicules datant de 2005, 2006 et 2007.

M. PERRIN remarque qu'ils sont attribués, au moins pour l'un des trois, à un agent du personnel communal. En revanche, il souhaiterait que, pour l'avenir et pour la clarté de l'attribution de ce type de

biens amortis, la procédure passe par une vente en ligne. Il est déjà intervenu pour préconiser cette formule. Il s'agit d'une sorte d'EBay des collectivités locales qui permet de mettre aux enchères et d'attribuer de manière purement égalitaire et anonyme des biens dont la collectivité veut se défaire. Il pense que pour le principe, c'est à préconiser. Il ne sait pas où on en est. Monsieur le Maire avait indiqué précédemment que cela n'était pas une mauvaise idée et qu'il fallait y réfléchir mais il aimerait connaître le fruit de cette réflexion sur ces ventes en ligne, achat ou vente, cela fonctionne dans les deux cas. La collectivité de Bois-le-Roi peut acheter du matériel d'occasion cédé par une autre collectivité. Il donne l'exemple personnel d'achat de buts de football ou de panneaux électoraux.

Monsieur le Maire confirme que M. PERRIN en avait fait la suggestion. Il s'agit là simplement d'une sollicitation proposée auprès des services de la commune. Les agents ont manifesté leur intérêt en très grand nombre et cela a fait l'objet d'un tirage au sort car il y avait plus de candidats que de véhicules. Cela s'est fait dans le cadre d'une procédure transparente, ouverte aux agents.

M. PERRIN pose à nouveau la question de la vente en ligne.

M. REYJAL indique que c'est en cours pour les achats de produits beaucoup plus spécifiques notamment au niveau des services techniques.

1. OBJET : TIRAGE AU SORT DE LA LISTE DES JURÉS D'ASSISES POUR 2022

Monsieur le Maire indique que conformément aux dispositions de l'article 260 du Code de Procédure Pénale, la désignation des jurés d'assises pour l'année 2022 doit être effectuée courant 2021 en mairie, par tirage au sort sur les listes électorales.

Par arrêté du 30 mars 2021, le Préfet de Seine-et-Marne a fixé à 4 le nombre de jurés pour la commune de Bois-le-Roi. Une liste préparatoire, sur laquelle figurera le triple du nombre fixé par l'arrêté préfectoral, doit être établie après tirage au sort et transmise au Tribunal de Grande Instance de Melun.

Pour la constitution de cette liste préparatoire, les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit ne seront pas retenues.

Il appartient donc à Monsieur le Maire de procéder publiquement au tirage au sort de 12 noms à partir de la liste électorale, en ne retenant pas les personnes qui n'atteindraient pas l'âge de 23 ans au cours de l'année 2022.

Il est proposé au conseil municipal d'effectuer ce tirage au sort lors de la séance publique du conseil municipal du 1er juillet 2021.

Monsieur le Maire propose un moyen d'assurer le tirage au sort qui, il l'espère, conviendra à l'ensemble de l'assemblée.

Monsieur le Maire sollicite un représentant de chacune des listes d'opposition qui seront témoins du tirage au sort et de son caractère aléatoire.

M. HLAVAC explique avoir compilé les listes électorales des quatre bureaux de vote, triées par ordre alphabétique. Ont été exclues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans en 2022, comme cela est prévu par le cadre juridique. Il a inséré une formule qui permet de tirer au sort un numéro. Il fait un test à deux reprises.

Mesdames PULYK et POULLOT attestent du caractère aléatoire du tirage au sort.

Monsieur le Maire demande si cela convient aux membres du conseil municipal.

Monsieur le Maire procède au tirage au sort et lit la liste des noms :

- FARAND Chloé,
- CHABOT Marie-Claude,
- AGRON Corinne,

- BIHOURS Danielle,
- PUENTE Valérie,
- COIRON Jacques,
- CHAPIROT Fanny,
- PAUPE Jacqueline,
- CANTOMERLE Sylvain,
- LIM Laurent,
- CAYOT Julien,
- KLEIN Isabelle.

Ces douze noms seront envoyés au Tribunal de Grande Instance de Melun. Il y aura un second tirage au sort au Greffe du Tribunal pour désigner les listes qui serviront à définir les jurys dans les procès d'assises.

VU la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 modifiée par les lois n° 80-1042 du 29 décembre 1980 et n° 81-82 du 2 février 1981 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-CAB-289 relatif à la formation du jury criminel pour l'année 2022 ;

VU la liste électorale de la commune de Bois-le-Roi ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au tirage de sort de douze électeurs, dont quatre deviendront membres du Jury d'Assises pour l'année 2022 ;

Le conseil municipal, **DÉSIGNE** par tirage au sort :

| N° électeur | Nom et Prénoms |
|-------------|--------------------------------------|
| 1680 | FARAND Chloé Agnès Madeleine |
| 854 | CHABOT Marie-Claude Michelle |
| 15 | AGRON Corinne Nathalie |
| 437 | BIHOURS Danielle Marie France |
| 3750 | PUENTE Valérie Emmanuelle |
| 1025 | COIRON Jacques André Georges |
| 874 | CHAPIROT Fanny Flore |
| 3512 | PAUPE Jacqueline Marie Léa |
| 787 | CANTOMERLE Sylvain François |
| 2844 | LIM Laurent Regis Arnaud |
| 839 | CAYOT Julien Antoine |
| 2457 | KLEIN Isabelle Valérie Suzanne Linda |

OBJET : CONVENTION PORTANT SUR LA GESTION, LA MAINTENANCE ET LA SUPERPOSITION D'AFFECTATION D'UN OUVRAGE D'ART DE RÉTABLISSEMENT DES VOIES DE TYPE PONT-ROUTE AVEC SNCF SITUÉ RUE DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le Maire explique que la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 dite « loi Didier » a créé un régime juridique visant à répartir les charges financières relatives aux ouvrages d'art de rétablissement des voies interrompues par des infrastructures de transport nouvelles.

Le dispositif prévu par cette loi s'applique aux ouvrages d'art de rétablissement des voies, c'est-à-dire aux ouvrages d'art qui permettent à une infrastructure de transport nouvelle de franchir l'obstacle que constitue une voie préexistante et qui sont réalisés concomitamment à la nouvelle infrastructure de transport.

Le Pont-Route est un ouvrage de rétablissement lorsqu'il a été construit au moment de la construction d'une nouvelle voie ferrée afin de rétablir la continuité du passage de la voie routière préexistante coupée par la voie ferrée.

Lorsque la personne publique propriétaire de la voie rétablie ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui en assure la gestion dispose d'un potentiel fiscal, tel que défini aux articles L. 2334-4, L. 3334-6 et L. 5211-30 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- inférieur à 10 millions d'euros à la date de la conclusion de la convention, alors un principe de référence consistant dans la prise en charge par le gestionnaire de la nouvelle infrastructure de l'ensemble des charges financières relatives à la structure de l'ouvrage d'art trouve à s'appliquer, sauf accord contraire des parties ;
- égal ou supérieur à 10 millions d'euros à la date de la convention, alors le principe de référence décrit ci-avant ne trouve pas à s'appliquer et les parties à la convention décident de la répartition des charges des opérations de surveillance, d'entretien, de réparation et de renouvellement de l'ouvrage d'art en fonction de leurs spécificités propres, notamment de leur capacité financière, de leur capacité technique ou encore de l'intérêt qu'elles retirent par la réalisation de la nouvelle infrastructure de transport.

Dans ce contexte, la présente convention a pour objet de répartir les charges financières relatives au Pont-Route concerné, d'organiser l'exécution des travaux et des opérations relatives à cet ouvrage et de fixer les modalités de la superposition d'affectations des ouvrages publics qui en résultent.

L'ouvrage, identifié dans la commune du Bois-le-Roi, est celui situé rue de la République.

Il est à préciser que la convention ne remet pas en cause le principe de l'appartenance de l'ouvrage au propriétaire de la voie portée.

La convention est conclue pour une durée indéterminée et prendra fin de plein droit en cas de disparition de l'ouvrage d'art.

Chaque partie supportera les frais relatifs aux superpositions d'affectations dont elle est bénéficiaire et supportera plus généralement la charge des taxes, impôts et droits auxquels ses ouvrages sont ou seront assujettis.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention portant sur la gestion, la maintenance et la superposition d'affectation d'un ouvrage d'art de rétablissement des voies de type Pont-Route avec SNCF Réseau.

M. BLONDAZ-GÉRARD demande si des travaux sont d'ores et déjà envisagés.

Monsieur le Maire répond que non, pas à sa connaissance. Cette convention permet de définir les responsabilités. Elle prévoit la mise en place de prévisionnels, l'obligation d'informer les communes pour l'entretien de ce qui relève de sa responsabilité et SNCF Réseau pour ce qui relève de la sienne.

M. PERRIN indique que la loi Didier a obligé SNCF et d'autres opérateurs, comme les Voies navigables de France (VNF), à recenser tous les édifices qui entrent dans cette catégorie. On peut trouver sur la toile le tableau Excel par département et par commune de tous les éléments qui entrent dans cette catégorie. On n'en apprend pas plus sur le pont de Bois-le-Roi sinon qu'il date de 1849. M. PERRIN a extrait la page des communes commençant par la lettre B en Seine-et-Marne. C'est un fichier Excel qui est absolument impressionnant. Le travail fait est colossal pour se mettre en conformité avec cette loi.

Mme POULLOT fait remarquer qu'il y a eu un mauvais copier-coller dans la délibération, page 3 « AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la passerelle, située en amont de l'écluse de La Cave et au droit de l'Île de loisirs de Bois-le-Roi ».

Monsieur le Maire indique que cela sera rectifié pour l'autoriser à signer la convention relative à un pont route de rétablissement des voies appartenant à une collectivité territoriale dont le potentiel fiscal est inférieur à 10 millions d'euros, relative au pont route de la rue de la République.

VU la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 dite « loi Didier » ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2334-4, L. 3334-6 et L. 5211-30 ;

VU le Code Général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17 ;

VU le Code des transports et notamment ses articles L. 2111-20 et suivants ;

VU le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports ;

CONSIDÉRANT que SNCF Réseau récupère la gestion et la maintenance de la structure des ponts routes et passerelles dans les collectivités dont le potentiel fiscal est inférieur à 10 millions d'euros ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec SNCF-Réseau portant sur la gestion, la maintenance et la superposition d'affectation de l'ouvrage d'art de rétablissement des voies de type pont-route situé rue de la République et appartenant à une collectivité territoriale dont le potentiel fiscal est inférieur à 10 millions d'euros ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : CLASSEMENT AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DU TABLEAU « PTOLÉMÉE AU TOMBEAU D'ALEXANDRE » DE GEORGES MOREAU DE TOURS ET DE SON CADRE

M. ROTH explique que la commission régionale du patrimoine et de l'architecture chargée d'examiner les propositions de protection d'objets au titre des Monuments historiques, réunie en date du 17 novembre 2020, a émis un vœu de classement pour le tableau « Ptolémée au tombeau d'Alexandre » de Georges Moreau de Tours et son cadre.

Ce tableau appartient à la commune de Bois-le-Roi et est conservé dans la mairie.

Pour que cet objet soit présenté lors de la prochaine commission nationale des Monuments historiques, la commune doit donner son accord pour ce classement.

Il est demandé au conseil municipal d'émettre un avis favorable au classement du tableau.

M. PERRIN souhaite savoir où est situé le tableau.

M. ROTH répond qu'il est accroché dans l'escalier de la mairie et qu'il est en bon état.

Mme PULYK souhaite savoir s'il s'agit d'une demande de la commune ou si cela émane de la commission régionale.

M. ROTH répond que cela émane de la commission régionale qui a de multiples activités. Elle se réserve notamment le droit de choisir un certain nombre d'œuvres d'art qu'elle estime suffisamment de qualité pour faire partie du registre patrimoine. La commune peut refuser.

Monsieur le Maire précise que cela est d'ailleurs indiqué dans la délibération « CONSIDÉRANT que la commission régionale du patrimoine et de l'architecture chargée d'examiner les propositions de protection d'objets au titre des Monuments historiques, réunie en date du 17 novembre 2020, a émis un

vœu de classement pour le tableau « Ptolémée au tombeau d'Alexandre » de Georges Moreau de Tours et son cadre ». La commission ne classe pas dans le dos des communes.

M. BLONDAZ-GÉRARD souhaite savoir si l'entretien sera pris en charge.

M. ROTH, répond que non mais qu'en cas de restauration, un des avantages est qu'une grande partie des montants engagés sera payée par les différentes structures autre que la mairie qui est propriétaire.

M. ROTH ajoute que la seule contrepartie est que l'État se réserve le droit de choisir la personne qui restaurera l'œuvre.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'arrêté n° 2021-04-103-00016 du Préfet de la Région Île-de-France portant inscription au titre des Monuments historiques d'un objet mobilier conservé dans la mairie de Bois-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que la commission régionale du patrimoine et de l'architecture chargée d'examiner les propositions de protection d'objets au titre des Monuments historiques, réunie en date du 17 novembre 2020, a émis un vœu de classement pour le tableau « Ptolémée au tombeau d'Alexandre » de Georges Moreau de Tours et son cadre ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bois-le-Roi doit donner son accord pour le classement de cet objet afin qu'il soit présenté lors de la prochaine commission nationale des Monuments historiques ;

CONSIDÉRANT que ce tableau est conservé dans la mairie et appartient à la commune de Bois-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que pour tout classement au titre des Monuments historiques, un accord préalable du propriétaire par la voie d'une délibération est nécessaire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

DONNE son accord pour que le tableau « Ptolémée au tombeau d'Alexandre » de Georges Moreau de Tours et son cadre, conservé dans la mairie de Bois-le-Roi et appartenant à la commune soit présenté lors de la prochaine commission nationale des Monuments historiques.

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA ROUTE FORESTIÈRE DE LA TERRE DES ROCHES AVEC L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS (ONF)

M. HLAVAC rappelle que l'Office National des Forêts (ONF) est le gestionnaire légal des bois et forêts de l'État dont la forêt domaniale de Fontainebleau.

Les voies forestières font partie intégrante et indissociable de cette forêt domaniale et font partie du domaine privé de l'État.

Il s'agit donc de voies privées dont la gestion, l'entretien, l'ouverture ou la fermeture à la circulation publique, incombent à l'ONF en sa qualité de gestionnaire légal.

Les activités de l'ONF sont caractérisées par un trafic de véhicules légers ou lourds peu intense et à basse vitesse, s'accommodant d'un état rustique du revêtement de surface. L'ONF assure dans ce contexte les travaux d'investissements et d'entretiens nécessaires sur son budget propre.

La commune bénéficiaire de ce service est consciente de son utilité au quotidien pour les riverains et affirme sa volonté de pouvoir en disposer. Elle est donc en attente d'une prestation spécifique de la part de l'ONF, hors des obligations réglementaires de ce dernier, permettant d'assurer ce service dans des conditions de qualité et de sécurité compatibles avec l'ouverture de ces voies aux véhicules motorisés.

À ces fins, la commune et l'ONF ont décidé de s'accorder pour adopter, en commun accord, un dispositif d'ouverture de voies privées forestières à la circulation publique sous la forme d'une mise à disposition de la commune d'un certain nombre de tronçons de routes. Cette mise à disposition s'assortit du maintien de la propriété des routes dans le domaine privé de l'État et d'un transfert de responsabilité technique et juridique des ouvrages à la commune.

La route concernée est la route forestière de la Terre des Roches sur un linéaire de 200 mètres. Les surfaces incluses sont celles occupées par les ouvrages situés dans le domaine privé forestier domanial dans sa totalité, parcelles L. 218 et L. 332 au cadastre de la commune de Fontainebleau.

Les ouvrages concernés par la présente convention sont les chaussées, les accotements, les fossés longitudinaux ou transversaux (fossés transversaux = revers d'eau éventuels), les talus ou parties de talus non forestiers, les ouvrages d'assainissement ou de franchissement, longitudinaux et transversaux, la signalisation routière, et tout objet présent de manière accidentelle sur ces ouvrages.

Les stationnements existants à la date de signature de la présente convention sont inclus.

La convention est consentie pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 31 décembre 2035, date à laquelle elle expirera de plein droit.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de la route forestière de la Terre des Roches avec l'Office National des Forêts (ONF).

Mme GIRE demande à M. HLAVAC que soit confirmé le fait qu'il y aura des travaux sur cette portion de voie.

M. HLAVAC le confirme. Cette convention vise à autoriser ces travaux.

M. BLONDAZ-GÉRARD indique qu'on parle de la bande de roulement, c'est un endroit très humide et la route est très abîmée. Les travaux ne vont pas s'arrêter à la bande de roulement. Cela va engager des frais importants.

M. HLAVAC explique qu'il y a deux techniques possibles pour refaire les routes. Un enrobé coulé à froid en surface où l'on fait un complément de ce qui existe et on remet à niveau. La deuxième technique consiste, sur certaines routes, à gratter tout le revêtement et refaire un tapis complet.

L'utilisation de l'ECF (enrobé coulé à froid) sur les parties moins exposées à l'humidité permet d'amortir financièrement la prise en charge de ces 400 mètres de tapis dans leur épaisseur.

Monsieur le Maire précise que si l'on parle de bande de roulement c'est parce que l'Office national des Forêts (ONF) donne l'autorisation d'intervenir sur la bande de roulement et pas au-delà. C'est la largeur de la voie où intervient cette convention. Nous n'aurons pas le droit d'ajouter une voie supplémentaire ni de modifier substantiellement cet axe.

M. BLONDAZ-GÉRARD ajoute que, vu l'humidité du coin et les ruisseaux de chaque côté, cela risque d'engendrer des travaux très importants car on risque de découvrir des choses sous cette route très abîmée.

M. HLAVAC ajoute que le tapis sera refait entièrement, ce ne sont pas des travaux de « rustine ». Cela aura une durée de vie plus importante. Le tapis actuel est effondré. Cela prendra plusieurs années avant que l'on ne voie des dégradations se produire.

M. REYJAL indique que ce n'est pas une épaisseur de deux centimètres. Ce type de reprise de tapis représente beaucoup plus en termes d'épaisseur.

M. BLONDAZ-GÉRARD souhaite savoir comment cela se passera si l'ONF amène des engins pour travailler sur le bois qui abîment la chaussée.

Monsieur le Maire répond que cela est précisé dans la convention. S'il y a des dégradations causées par les entretiens forestiers de l'ONF, les travaux resteront à leur charge. C'est bien précisé dans la convention à l'article 3 « Responsabilité et droits de l'ONF » : « L'ONF est responsable des bois et forêts présents au-delà des ouvrages cités. Il s'engage à financer les remises en état des éventuels dégâts ponctuels significatifs imputables aux opérations dont l'ONF est donneur d'ordre. »

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code forestier ;

CONSIDÉRANT que l'Office National des Forêts (ONF) est le gestionnaire légal des bois et forêts de l'État dont la forêt domaniale de Fontainebleau ;

CONSIDÉRANT que les voies forestières font partie intégrante et indissociable de cette forêt domaniale et font partie du domaine privé de l'État ;

CONSIDÉRANT que les voies forestières sont des voies privées dont la gestion, l'entretien, l'ouverture ou la fermeture à la circulation publique, incombent à l'ONF en sa qualité de gestionnaire légal ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place un dispositif d'ouverture de voies privées forestières à la circulation publique sous la forme d'une mise à disposition de la commune d'un certain nombre de tronçons de routes ;

CONSIDÉRANT que cette mise à disposition s'assortit du maintien de la propriété des routes dans le domaine privé de l'État et d'un transfert de responsabilité technique et juridique des ouvrages à la commune ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de la route forestière de la Terre des Roches avec l'Office National des Forêts (ONF) ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : DISPOSITIF FINANCIER D'AIDE À L'INSTALLATION À DESTINATION DES MÉDECINS GÉNÉRALISTES SUR LES COMMUNES DE BOIS-LE-ROI ET CHARTRETTES

Mme JALENQUES rappelle que le conseil municipal du 4 février 2021 a voté la convention de coopération entre les communes de Bois-le-Roi et de Chartrettes pour le projet d'accès aux soins. Les communes de Bois-le-Roi et Chartrettes, situées en zone de vigilance, selon la cartographie établie par l'Agence régionale de santé, souhaitent accompagner les médecins généralistes pour préserver et soutenir l'offre de soins sur le territoire.

Cette aide est destinée aux médecins généralistes et aux dentistes s'installant pour la première fois sur le territoire des communes de Bois-le-Roi et Chartrettes et sous certaines conditions détaillées dans le règlement d'aides.

Cette aide est de 15 000 € pour 5 ans d'engagement sur les communes de Bois-le-Roi et Chartrettes.

Les demandes d'aide retenues seront soumises à délibération des conseils municipaux des communes de Bois-le-Roi et Chartrettes (Art R. 1511-45 du CGCT).

Tous les versements d'aides aux médecins généralistes se feront suivant le calcul suivant, dans la limite de deux médecins généralistes par commune :

- 2/3 par la commune d'installation du médecin généraliste ;
- 1/3 par l'autre commune.

Le bénéficiaire, qui ne respecterait pas la durée de son engagement (5 ans), devra restituer les sommes versées au prorata de la durée effective de son engagement sur la commune.

De même, l'absence de fourniture des justificatifs expose le bénéficiaire à la restitution des avances versées.

La commune de Chartrettes a confirmé son accord pour le règlement d'aide qui sera présenté lors de son conseil municipal du 5 juillet 2021.

Mme GIRE souhaite que soit précisé à l'article 5, comme elle l'avait demandé pour le règlement d'aides à l'investissement « 15 000 € pour 5 ans d'engagement d'exercices professionnels sur les communes de Bois-le-Roi et Chartrettes. » et de changer le « et » en « ou » puisque les professionnels ne peuvent pas exercer sur les deux communes à la fois.

À l'article 10, Mme GIRE souhaiterait que soit précisé le délai de restitution des avances versées, comme cela a été fait au précédent conseil municipal pour le règlement d'aides à l'installation.

Par ailleurs, Mme GIRE indique que si le dispositif proposé est bien à la fois à destination des médecins généralistes et des dentistes, il faut le mettre dans le titre et surtout dans la délibération où cela n'est pas précisé. Dans le règlement d'aide il est précisé que certaines choses sont accessibles aux dentistes. Est-ce que c'est le cas ? Est-ce que ce n'est plus accessible aux dentistes ? Il faut le rajouter.

Mme PULYK ajoute qu'on a l'impression que le terme dentiste a été rajouté.

Monsieur le Maire répond que le règlement d'aides a été envoyé, discuté avec Chartrettes qui délibèrera sur les mêmes documents lors d'un conseil municipal de Chartrettes qui se tiendra le 5 juillet 2021. Il est nécessaire de voter sur un règlement qui soit inscrit dans les mêmes termes. Cela ne concerne pas seulement Bois-le-Roi. On ne peut pas le modifier pour sa bonne régularisation.

Mme GIRE indique que cela est problématique dans le sens où, si ce n'est pas précis, on ne peut pas le rendre précis. Il suffit de préciser que la commune de Bois-le-Roi a été amenée à modifier deux termes. Dans la délibération, on ne sait pas si c'est pour des médecins généralistes ou pour des médecins généralistes et des dentistes, cela est embêtant.

Monsieur le Maire indique qu'il est possible de modifier la délibération. Les dentistes étaient déjà sur les dispositifs antérieurs sur la commune de Bois-le-Roi. Ils sont un peu à l'écart dans ce règlement d'aides car le dispositif est conjoint à Chartrettes et Bois-le-Roi pour les médecins généralistes. En revanche, c'est Bois-le-Roi seule qui mettra en place un dispositif pour les dentistes. Ce qui peut être précisé dans la délibération est « APPROUVE le règlement d'aides portant dispositif financier d'aide à l'installation à destination des médecins généralistes sur les communes de Bois-le-Roi et Chartrettes et des dentistes sur la commune de Bois-le-Roi » cela permet de le préciser et c'est le cadre convenu avec Chartrettes. Monsieur le Maire précise que l'intérêt de cette convention est qu'elle manifeste un travail de collaboration avec Chartrettes.

Mme GIRE permet de faire remarquer que le groupe écologiste et citoyen avait proposé les mêmes choses le 20 mai dernier. Elle pense que les élus avaient le temps de relire ce règlement d'aides et de se dire que peut-être il demanderait les mêmes précisions puisqu'elles avaient été mises dans le règlement précédent. Elle a du mal à comprendre à part que, finalement, lorsque le groupe écologiste et citoyen

propose des choses il faut systématiquement recommencer sur les mêmes points qu'il est impossible de corriger puisqu'ils sont travaillés avec une autre commune. Cela peut paraître « couper les cheveux en quatre » mais quand même.

Monsieur le Maire le lui concède. Les observations ont été prises en compte la dernière fois et les élus n'ont pas suivi dans la démarche en les réintégrant dans ce projet.

Mme GIRE demande à Monsieur le Maire s'il n'a pas voulu les réintégrer dans ce projet.

Monsieur le Maire répond que c'est un oubli.

M. PERRIN ajoute qu'ils ont l'habitude que Monsieur le Maire commette des erreurs dans les délibérations mais maintenant ils les font à deux. Cela n'excuse pas Monsieur le Maire. Il y a deux solutions : soit la délibération est votée en l'état mais Monsieur le Maire doit prendre l'engagement rapidement de revenir dessus en y intégrant les dentistes manquants car il y a manifestement une incohérence. Soit Monsieur le Maire la change en l'état. Comme il s'agit d'un problème de cohérence et qu'effectivement Monsieur le Maire a indiqué que Chartrettes n'était pas concernée par le problème des dentistes, on peut imaginer qu'ils modifieront eux-mêmes leur texte pour y intégrer leurs propres modifications quand ils présenteront leur délibération le 5 juillet.

Monsieur le Maire note que le mépris condescendant de M. PERRIN ne s'adresse plus seulement aux élus de Bois-le-Roi mais également à ceux de Chartrettes. Il leur en fera part.

Monsieur le Maire propose de délibérer en intégrant la modification suivante : « le règlement d'aides portant dispositif financier d'aide à l'installation à destination des médecins généralistes sur les communes de Bois-le-Roi et Chartrettes et des dentistes sur la commune de Bois-le-Roi ».

M. BLONDAZ-GÉRARD souhaite poser deux questions. Tout d'abord, il indique que dans le règlement d'aides, le mot maison de santé n'est pas cité. Si un jour il y a une maison de santé entre Bois-le-Roi et Chartrettes, est-ce que cette convention s'appliquera ? Il souhaite ensuite savoir pourquoi ne pas avoir choisi d'autres spécialités comme les ophtalmologistes qui sont également manquants ?

Mme JALENQUES répond qu'il y a un besoin sur les médecins généralistes qui est un métier sous tension. Les ophtalmologistes aussi mais dans le projet de soin avec Chartrettes, il y a eu un focus sur les médecins généralistes et c'est ce qui ressort de l'enquête lancée auprès des habitants. Ils ont des pistes pour des médecins qui seront thésés dans deux ans mais il y a un déficit sur les deux années à venir. Elle souhaiterait que les finances publiques soient affectées aux médecins généralistes qui font défaut sur la commune.

Sur la maison de santé, Mme JALENQUES indique que ce n'est pas une condition. On ne demande pas aux médecins généralistes qui souhaiteraient s'installer sur la commune d'adhérer par avance aux prochaines maisons de santé. Ce n'est pas une condition pour accorder l'aide. En revanche, dans la convention signée avec Chartrettes, il est fait état de ce projet commun. Mais on dissocie l'aide du projet de soin travaillé avec Chartrettes.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1 et suivants, L. 1511-8, R. 1511-44 à 46 d'une part ;

VU le Code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

VU la délibération 21-08 du 4 février 2021, autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de coopération entre les communes de Bois-le-Roi et de Chartrettes pour le projet d'accès aux soins ;

VU le règlement d'aides portant dispositif financier d'aides à l'installation à destination des médecins généralistes sur les communes de Bois-le-Roi et Chartrettes, adossé à la délibération susmentionnée ;

CONSIDÉRANT la pénurie de médecins généralistes et de dentistes à Bois-le-Roi ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public à agir pour soutenir les initiatives des professionnels de santé sur le territoire de Bois-le-Roi ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

Pour (19) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN (pouvoir à M. REYJAL), M. HLAVAC, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, Mme AVELINE, M. DE OLIVEIRA (pouvoir à Mme VINOT), Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX, Mme BOYER, M. DURAND, Mme JALENQUES, M. ACHARD, M. ROTH, Mme MOUSSOURS, M. BARBES, Mme BUSTEAU ;

Contre (0)

Abstentions (8) : M. GAUTHIER, Mme PULYK, M. BLONDAZ-GÉRARD, M. DUVIVIER (pouvoir à M. GAUTHIER), Mme GIRE, M. PERRIN, Mme VETTESE (pouvoir à Mme GIRE), Mme POULLOT ;

APPROUVE le règlement d'aides portant dispositif financier d'aide à l'installation à destination des médecins généralistes sur les communes de Bois-le-Roi et Chartrettes et des dentistes sur la commune de Bois-le-Roi, pour la mise en œuvre d'une offre de soins coordonnés, d'une aide à l'installation, à l'achat de matériel professionnel ou la mise aux normes de locaux professionnels pour des médecins généralistes ou des dentistes ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le règlement d'aides ;

DIT que 30 000 € de crédits sont inscrits au budget 2021 au chapitre 67 - article 6745 des subventions exceptionnelles ;

DIT que les demandes de subventions sont à déposer avant le 31 décembre 2021.

| |
|--|
| <p>OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DES SERVICES DE POLICE MUNICIPALE DE CHARTRETTES ET DE BOIS-LE-ROI ET DE LEURS ÉQUIPEMENTS</p> |
|--|

M. HLAVAC rappelle que le 4 février 2021, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention entre Chartrettes et Bois-le-Roi de mise à disposition ponctuelle des services de police municipale et de leurs équipements (délibération n° 21-07).

Le 5 mai 2021, le conseil municipal a approuvé la convention relative aux modalités de mise à disposition au profit de la commune de Bois-le-Roi d'un chien de défense (délibération n° 21-24).

Le chien est considéré comme un assistant opérationnel des fonctionnaires de police municipale et fait partie intégrante de l'équipe avec laquelle il patrouille.

C'est pourquoi il convient de modifier la convention entre Chartrettes et Bois-le-Roi de mise à disposition ponctuelle des services de police municipale et de leurs équipements au niveau des annexes pour y ajouter le chien :

- annexe 1 : personnel et matériel mis à disposition ;
- ajout de l'annexe 3 : l'armement des agents. Les agents de police municipale interviendront sur les communes de Bois-le-Roi et Chartrettes exclusivement avec l'armement inscrit ci-dessous.
 - Tonfa
 - Bâton télescopique
 - Générateurs d'aérosol incapacitant ou lacrymogènes de capacité supérieure à + 100 ml
 - Générateurs d'aérosol incapacitant ou lacrymogènes de capacité supérieure à - 100 ml
 - Élément canin

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention de mise à disposition ponctuelle des services de police municipale et de leurs équipements de Chartrettes et Bois-le-Roi, modifiée au niveau des annexes.

M. PERRIN indique que le chien est une arme et considéré comme tel surtout quand c'est un malinois car quand c'est un chihuahua cela n'entre pas dans les qualifications d'armes. C'est normalisé selon les races et le malinois est un chien d'attaque utilisé pour ça.

Il remarque que comme c'est une arme, il apparaît dans la liste, mais ce n'est qu'une rectification de ce qui manquait la dernière fois puisque le tonfa, le bâton télescopique, les générateurs d'aérosol (etc...) qui constituent des armes, ne figuraient pas dans la liste qui avait été transmise lors des conseils précédents. C'est une rectification.

M. HLAVAC répond que ce n'est pas une rectification. Il y avait des besoins de mises à jour de formations pour que les agents aient l'autorisation de les utiliser, retardées par le COVID. Les formations ont été mises à jour, les armes sont donc à nouveau utilisables et ajoutées dans la liste en annexe.

M. PERRIN indique que c'est l'ensemble des armes qui n'avait pas été transmis.

M. HLAVAC explique que c'est l'ensemble des armes qui ne pouvaient plus être utilisées par défaut de formation.

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L. 512-1 à L. 512-3 et R. 512-1 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU l'article 132-75 alinéa 15 du Code pénal ;

VU l'article 2212-5 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la réponse ministérielle n° 66024 : JOAN, 4 oct. 2005, p. 9251, PH. COCHET publiée au Journal officiel du 4 octobre 2002 ;

VU la délibération 2019-36 du conseil municipal de la commune de Chartrettes en date du 19 septembre 2019 approuvant le principe de mise en commun ponctuelle des agents de police municipale ;

VU la délibération n° 21-07 du conseil municipal du 4 février 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention entre Chartrettes et Bois-le-Roi de mise à disposition ponctuelle des services de police municipale et de leurs équipements ainsi que tous les documents y afférents ;

VU la délibération n° 21-24 du conseil municipal du 5 mai 2021, approuvant la convention relative aux modalités de mise à disposition au profit de la commune de Bois-le-Roi d'un chien de défense telle qu'annexée à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT les besoins communs des deux collectivités d'avoir un renfort de police municipale pour accomplir certaines missions ;

CONSIDÉRANT les manifestations communes avec la commune de Chartrettes nécessitant une présence policière ;

CONSIDÉRANT la Circulaire du 18 octobre 2006 relative aux brigades cynophiles ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À LA MAJORITÉ ;

Pour (23) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN (pouvoir à M. REYJAL), M. HLAVAC, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, Mme AVELINE, M. DE OLIVEIRA (pouvoir à Mme VINOT), Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX, Mme BOYER, M. DURAND, Mme JALENQUES, M. ACHARD, M. ROTH, Mme MOUSSOURS, M. BARBES, Mme BUSTEAU ; M. GAUTHIER, Mme PULYK, M. BLONDAZ-GÉRARD, M. DUVIVIER (pouvoir à M. GAUTHIER) ;

Contre (4) : Mme GIRE, M. PERRIN, Mme VETTESE (pouvoir à Mme GIRE), Mme POULLOT ;

Abstention (0) ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre Chartrettes et Bois-le-Roi de mise à disposition ponctuelle des services de police municipale et de leurs équipements ainsi que tous les documents y afférents ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mme GIRE souhaite expliquer le vote contre. Le groupe écologiste et citoyen avait voté contre la présence d'un chien de défense au sein de la police municipale de Bois-le-Roi. C'est en cohérence avec ce précédent vote.

Monsieur le Maire en prend bonne note.

OBJET : AFFECTATION DÉFINITIVE DES RÉSULTATS 2020

M. REYJAL explique que, quand bien même le budget primitif a été voté avec une reprise anticipée des résultats 2020, il convient de procéder à l'affectation définitive de ces résultats à l'issue du vote du compte administratif 2020 pour rendre exécutoire ce choix budgétaire.

Pour mémoire, l'affectation des résultats doit prendre en compte le solde de l'antériorité de 2019 et celui de l'exécution 2020.

| INVESTISSEMENT | |
|--|-----------------------|
| Report du solde de clôture 2019 | 720 055,00 € |
| Résultat de l'exercice 2020 | 602 049,67 € |
| Soit résultat de clôture 2020 en investissement | 1 322 104,67 € |
| + RAR 2020 Recettes | 278 901,00 € |
| - RAR 2020 Dépenses | 1 026 057,96 € |
| Soit solde disponible en 2021 | 574 947,71 € |

Le solde d'investissement est excédentaire et s'élève à : **574 947,71 €**

| FONCTIONNEMENT | |
|--|-----------------------|
| Report du solde de clôture 2019 | 3 508 241,31 € |
| + Reprise erronée RAR 2019 | 34 926,09 € |
| Résultat de l'exercice 2020 | 178 948,67 € |
| Soit résultat de clôture 2020 en fonctionnement | 3 722 116,07 € |
| RAR dépenses de fonctionnement 2021 | 112 673,79 € |
| - Part affectée à la couverture du BDF 2021 | 0,00 € |
| Soit solde disponible 2021 | 3 722 116,07 € |

Excédent cumulé de fonctionnement à reprendre en 2021 :

soit **3 722 116,07 €** reportable en recettes de fonctionnement 2021.

Eu égard aux principes de la M14, définissant que le résultat doit être affecté en priorité :

- à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur (report à nouveau débiteur) ;
- à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (compte 1068) ;
- pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante, en excédents de fonctionnement reportés (report à nouveau créditeur 002), ou en une dotation complémentaire en réserves (compte 1068).

Il est proposé au conseil municipal d'affecter le résultat de fonctionnement du compte administratif de l'exercice 2020 du budget principal comme suit :

- en investissement 2021, au compte 001 excédent antérieur reporté : 1 322 104,67 €
- en fonctionnement 2021, au compte 002 excédent antérieur reporté : 3 722 116,07 €

M. PERRIN souhaite expliquer les choses brièvement. Ce qui avait été anticipé comme résultats dans le BP 2021 ne trouvait pas sa confirmation dans l'affectation définitive à laquelle ils étaient appelés à voter la dernière fois. L'écart portait sur l'investissement qui n'était pas de 1 322 000 € mais repris pour 574 000 €. Il y avait un écart de 748 000 € pour arrondir. On vient de retrouver ces 748 000 €. C'est une erreur de plume, c'est malencontreux. C'est une erreur matérielle mais c'est fâcheux car ça voulait dire qu'il y avait un écart entre ce que les élus avaient mis dans l'équilibre du budget et ce qu'ils affectaient réellement lors de l'exercice 2021. Les conséquences étaient un déséquilibre patent du budget qui aurait amené une rectification, une décision modificative ou un scénario plus compliqué.

M. PERRIN souhaite dire que ce n'est pas un élément technique mais c'est un élément de logique et le groupe écologiste et citoyen a attiré plusieurs fois l'attention sur l'usage malencontreux et absolument comptablement incohérent des restes à réaliser en fonctionnement. C'est cet élément, qui est une erreur méthodologique qui a induit à ne reprendre que partiellement les reports.

M. PERRIN retrouve dans la délibération, le fait qu'aujourd'hui, on leur dit que les reports de restes à réaliser de fonctionnement sont erronés et que le Trésorier d'Avon demande de les annuler. On en met pour 112 000 € au BP 2021. Il y avait 34 000 € de faux et on remet le couvert pour 112 000 €. Ça reste tout aussi aberrant, simplement, on a multiplié par trois.

M. PERRIN souhaite savoir si bientôt on leur dira que les 112 000 € sont aussi incohérents et erronés.

La deuxième question concerne la page 10. Sur le tableau présenté en investissement :

| INVESTISSEMENT | |
|--|-----------------------|
| Report du solde de clôture 2019 | 720 055,00 € |
| Résultat de l'exercice 2020 | 602 049,67 € |
| Soit résultat de clôture 2020 en investissement | 1 322 104,67 € |
| + RAR 2020 Recettes | 278 901,00 € |
| - RAR 2020 Dépenses | 1 026 057,96 € |
| Soit solde disponible en 2021 | 574 947,71 € |

La soustraction et l'addition sont justes. En revanche, en fonctionnement sur le tableau du bas, il n'y a pas de similitude méthodologique puisque 1 322 000 € - 112 000 € cela fait 3 522 000 €. Ces 112 000 € vont nous perturber encore quelques exercices et M. PERRIN souhaiterait qu'on lui donne enfin l'origine des 34 000 € erronés car il pose la question depuis le BP 2020 et le CA 2019. Il n'a pas davantage de réponse sur les 112 000 €. Il sait ce qu'il y a dedans, ce sont des travaux de voirie, du petit équipement. Mais il n'a pas l'explication méthodologique de cette hérésie comptable.

M. REYJAL répond qu'il a pris bonne note des questions et qu'il apportera les réponses lors de la prochaine commission des finances qui aura lieu au mois de juillet.

M. PERRIN lui demande si la commission fera l'objet d'un compte rendu, pas comme les deux précédentes.

M. REYJAL répond oui bien sûr. Les deux comptes-rendus sont partis.

M. PERRIN indique qu'ils ne sont pas arrivés et qu'ils ont trois mois de retard.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'attestation de reprise anticipée des résultats 2020 établie par l'ordonnateur et visée par le Comptable public en vue du vote du budget primitif 2021 ;

VU la délibération n° 2021/01 de reprise anticipée des résultats 2020 pour le vote du budget primitif 2021 ;

VU le compte de gestion 2020 et le compte administratif 2020 ;

CONSIDÉRANT les résultats et les restes à réaliser arrêtés pour l'exercice 2020 ;

CONSIDÉRANT la correspondance de la Trésorerie de Fontainebleau-Avon alertant la commune sur une reprise erronée de restes à réaliser en fonctionnement sur l'exercice 2019 d'un montant de 34 926,09 € devant être réintégrés dans le résultat 2020 afin d'assurer une fiabilité complète des comptes de la commune ;

CONSIDÉRANT le solde d'investissement à reprendre en 2021 tel que :

| INVESTISSEMENT | |
|--|-----------------------|
| Report du solde de clôture 2019 | 720 055,00 € |
| Résultat de l'exercice 2020 | 602 049,67 € |
| Soit résultat de clôture 2020 en investissement | 1 322 104,67 € |
| + RAR 2020 Recettes | 278 901,00 € |
| - RAR 2020 Dépenses | 1 026 057,96 € |
| Soit solde disponible en 2021 | 574 947,71 € |

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'instruction comptable M14, le résultat dégagé par la section de fonctionnement doit servir en priorité :

- à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur (report à nouveau débiteur) ;
- à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (compte 1068) ;
- pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante, en excédents de fonctionnement reportés (report à nouveau créditeur 002), ou en une dotation complémentaire en réserves (compte 1068) ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de déficit d'investissement à reprendre en 2020, l'excédent cumulé de fonctionnement à reprendre en 2021 se calcule tel que :

| FONCTIONNEMENT | |
|--|-----------------------|
| Report du solde de clôture 2019 | 3 508 241,31 € |
| + Reprise erronée RAR 2019 | 34 926,09 € |
| Résultat de l'exercice 2020 | 178 948,67 € |
| Soit résultat de clôture 2020 en fonctionnement | 3 722 116,07 € |
| RAR dépenses de fonctionnement 2021 | 112 673,79 € |
| - Part affectée à la couverture du BDF 2021 | 0,00 € |
| Soit solde disponible 2021 | 3 722 116,07 € |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

Pour (23) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN (pouvoir à M. REYJAL), M. HLAVAC, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, Mme AVELINE, M. DE OLIVEIRA (pouvoir à Mme VINOT), Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX, Mme BOYER, M. DURAND, Mme JALENQUES, M. ACHARD, M. ROTH, Mme MOUSSOURS, M. BARBES, Mme BUSTEAU ; M. GAUTHIER, Mme PULYK, M. BLONDAZ-GÉRARD, M. DUVIVIER (pouvoir à M. GAUTHIER) ;

Contre (0) ;

Abstentions (4) : Mme GIRE, M. PERRIN, Mme VETTESE (pouvoir à Mme GIRE), Mme POULLOT ;

CONSTATE que les résultats de la section d'investissement, déduction faite des restes à réaliser en dépenses et recettes ne génère pas de besoin de financement sur 2021 ;

AFFECTE au compte 001 de report à nouveau l'excédent d'investissement la somme de 1 322 104,67 € ;

AFFECTE au compte 002 fonctionnement, soit 3 722 116,07 € ;

ARRÊTE l'affectation définitive des résultats 2020 tel qu'exposé supra ;

DIT que ces écritures ont fait l'objet d'une reprise anticipée pour le vote du budget primitif 2021 et qu'elles deviennent exécutoires par la présente ;

CHARGE le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

| |
|---|
| OBJET : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR APPLICABLE AU TARIF 2022 DE LA TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ |
|---|

M. REYJAL explique que, conformément aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), au titre de l'année 2022, le conseil municipal fixe, avant le 1er juillet 2021, le tarif de la majoration en appliquant aux montants mentionnés à l'article L. 3333-3 un coefficient multiplicateur unique choisi parmi les valeurs suivantes : 6 ; 8 ; 8,5.

Si une commune n'a pas délibéré pour instaurer un coefficient multiplicateur, ou si elle a précédemment adopté un coefficient multiplicateur inférieur aux valeurs minimales prévues, le coefficient applicable sera de 6. Pour mémoire, le coefficient appliqué par la commune de Bois-le-Roi est de 4.

L'article 54 de la loi de finances pour 2021 avance la date de délibération en matière de taxe sur la consommation finale d'électricité. Ainsi, les collectivités locales doivent désormais délibérer avant le 1er juillet de l'année pour une application au 1er janvier de l'année suivante contre le 1er octobre auparavant. Elle demeure applicable tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée par une nouvelle délibération.

Il est proposé au conseil municipal de fixer à 6 le coefficient multiplicateur applicable à la taxe communale sur la consommation finale d'électricité à compter du 1er janvier 2022.

M. PERRIN souhaite contextualiser la réforme sur l'électricité. C'est une résultante de la libéralisation communautaire européenne du marché de l'électricité.

Monsieur le Maire interrompt M. PERRIN en le remerciant d'éviter la leçon de choses et lui demande d'en venir au fait.

M. PERRIN poursuit en indiquant que cela a conduit à une multiplication des contentieux et des opérateurs. Ce que nous avons là, c'est une transposition du droit communautaire et il attire l'attention sur le fait qu'elle ne sera pas la dernière puisque toutes les communes devront monter progressivement à un taux multiplicateur de 8,5, de manière à ce que les taux soient unifiés au 1^{er} janvier 2023. Ce n'est pas dit dans la présentation.

6 n'est qu'un taux provisoire. Le tarif de base s'applique sur les consommations des particuliers, des artisans. Il y a un montant fixé et un taux multiplicateur qui s'applique. En fait, on nous demande simplement d'appliquer quelque chose qui est déterminé par d'autres instances bien plus grandes que nous. Le groupe écologiste et citoyen est contre la mise en concurrence du marché de l'électricité et ne prendra pas part à ce vote.

M. PERRIN souhaite poser une question complémentaire puisque cet élément sera voté. Quel est le montant de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité à Bois-le-Roi ?

M. REYJAL répond qu'il ne le connaît pas mais le lui communiquera.

M. PERRIN indique que c'est comme d'habitude : la majorité délibère sur des montants quelle ne connaît pas. Mais il va le fournir. Le montant dont on est en train de discuter est de 61702 € au CA 2020 et de 63 000 € prévus au budget 2021. Et 61 702 €, c'est le montant que les opérateurs d'électricité collectent pour nous et reversent aux collectivités. Auparavant, chacun avait son taux, maintenant on est conduit progressivement à n'être qu'à 8,5 selon un rythme que les collectivités peuvent choisir. Mais au 1^{er} janvier 2023, ce sera 8,5. Cela se traduit sur la facture de consommation.

Monsieur le Maire remercie M. PERRIN pour ces précisions. Il note que la présente délibération apporte une première précision, complétée par M. PERRIN qui a indiqué qu'il y aurait une progressivité. Les conseillers étant bien informés, il propose de délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2333-2 à 5 ;

VU la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) modifiée ;

VU le décret n° 2011-1996 du 28 décembre 2011 relatif aux modalités d'application des taxes locales sur la consommation finale d'électricité ;

VU le décret n° 2015-1728 du 22 décembre 2015 aux modalités d'application des taxes locales sur la consommation finale d'électricité ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment son article 54 ;

VU la délibération 2019-76 du 19 septembre 2019 relative à la détermination du coefficient multiplicateur applicable au tarif 2020 de la taxe sur la consommation finale d'électricité ;

CONSIDÉRANT le tarif applicable par la commune de Bois-le-Roi depuis le 1^{er} janvier 2020 à savoir 4 ;

CONSIDÉRANT la date limite du 1^{er} juillet pour que la délibération puisse être effective au 1^{er} janvier de l'année suivante ;

CONSIDÉRANT la volonté de régulariser la situation pour faciliter le contrôle des sommes perçues ;

CONSIDÉRANT que Mme GIRE, M. PERRIN, Mme VETTESE (pouvoir à Mme GIRE), Mme POULLOT ne prennent pas part au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

Pour (23) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN (pouvoir à M. REYJAL), M. HLAVAC, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, Mme AVELINE, M. DE OLIVEIRA (pouvoir à Mme VINOT), Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX, Mme BOYER, M. DURAND, Mme JALENQUES, M. ACHARD, M. ROTH, Mme MOUSSOURS, M. BARBES, Mme BUSTEAU, M. GAUTHIER, Mme PULYK, M. BLONDAZ-GÉRARD, M. DUVIVIER (pouvoir à M. GAUTHIER) ;

Contre (0) ;

Abstention (0) ;

DÉTERMINE à 6 le coefficient multiplicateur applicable à la taxe communale sur la consommation finale d'électricité, ce à compter du 1^{er} janvier 2022.

| |
|---|
| OBJET : SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE |
|---|

M. REYJAL explique que lors du vote du budget primitif de l'exercice 2021, il a été approuvé une subvention d'un montant de 130 000 € (cent trente mille euros) au Centre Communal d'Action Sociale.

Cette année, le CCAS n'a cependant pas sollicité le versement d'un acompte.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le versement de la subvention 2021 du CCAS.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 2021-03 du 4 février 2021 relative au budget primitif 2021 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

APPROUVE le versement d'une subvention d'un montant de 130 000 euros au Centre Communal d'Action Sociale pour son exercice 2021 ;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

| |
|---|
| OBJET : ADOPTION DU RÉFÉRENTIEL BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2022 |
|---|

M. REYJAL explique que la norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général.

Les organismes « satellites » de la commune (CCAS, Caisse des Écoles, etc.) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. un prérequis pour présenter un compte financier unique ;
3. l'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes.

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

M. REYJAL précise que ce système sera mis en place au 1^{er} janvier 2022 et qu'il y aura une période d'adaptation notamment au niveau des amortissement à partir de juillet, en relation avec la Trésorerie pour être au point et pour commencer l'expérimentation dans les meilleures conditions au 1^{er} janvier 2022.

M. PERRIN explique que la M57 dérive de la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014. En créant une nouvelle couche administrative dans le mille-feuilles, on a eu l'occasion d'unifier la comptabilité alors qu'actuellement le bloc communal a sa propre comptabilité, les syndicats intercommunaux, les départements et les régions également. Chacun a son plan comptable général. C'était donc l'occasion d'unifier tout ça et également d'essayer de résoudre cette contradiction d'investir sur plusieurs années avec la contrainte de l'annualité budgétaire, c'est à dire on vote par tranche. Cela fait partie des considérations fondatrices des finances publiques. Ça génère quelques contraintes.

La M57 vise à contourner ces contraintes et donne aussi plus de détails dans les comptes. La municipalité fait le choix d'anticiper d'une année l'obligation d'adopter la M57. En revanche, la contrainte c'est d'articuler la M14 qu'on quitte avec la M57 qu'on adopte. Parce qu'on transposait les comptes, mais les comptes ne sont pas les mêmes. Il y a toute une grille de transposition à avoir. Ça suppose de la formation du personnel d'ici le 1^{er} janvier 2022, l'acquisition des progiciels avec un appel d'offres. Il rappelle que ce soit pour la M14 ou la M57, il faut que les comptes soient justes. Cela peut être utile dans cette collectivité. Mais formation et logiciels vont être les deux contraintes majeures. M. PERRIN s'interroge sur la capacité de la commune à les faire en six mois. Il l'espère mais il attire l'attention sur ces deux gros écueils. L'avantage de le faire avant les autres c'est qu'effectivement les éditeurs de progiciels ne seront pas submergés par les demandes comme c'est le cas à chaque réforme puisque tout le monde s'y prend à la dernière minute. De ce point de vue-là c'est une bonne idée de l'anticiper. Mais l'anticiper en six mois, il s'interroge.

M. REYJAL indique qu'il y aura de la part de la Trésorerie publique une aide complémentaire sur cette période intermédiaire. La Trésorière sera beaucoup plus encline à aider la commune qui commence en premier. Nous essuierons des plâtres, c'est sûr.

Il y a effectivement une formation pour les agents et l'achat de logiciels mais tout cela est concomitant avec la Trésorerie. Ça sera beaucoup plus fluide.

M. PERRIN indique que de ce point de vue-là, anticiper est une bonne idée. On aura un traitement de faveur, on ne sera pas dans le peloton mais six mois c'est court, il y aura des plâtres à essuyer. C'est la loi du genre à chaque modification.

M. REYJAL répond qu'on sera obligé de passer par là mais que c'est un plus.

Monsieur le Maire constate à nouveau la difficulté qu'il y a à satisfaire M. PERRIN qui nous reproche selon les cas soit de trop anticiper soit de ne pas assez anticiper.

M. PERRIN met simplement en garde contre les écueils. Pour avoir personnellement essuyé les plâtres professionnellement, il sait que dans une mutation culturelle de la pratique professionnelle, il y a des incidences sur le court et le moyen terme. M. PERRIN demande à Monsieur le Maire de ne pas lui faire de procès d'intention, il ne lui en fait pas lui-même.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 mai 2021 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

ADOpte par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2022 ;

PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général ;

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

| |
|---|
| OBJET : CONTRATS D'APPRENTISSAGE |
|---|

Mme VINOT explique que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration, cette formation par alternance étant sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants. Il précise que la collectivité est exonérée des charges patronales de sécurité sociale, d'allocations familiales et de Pôle Emploi, expose la rémunération, en fonction de l'âge et de l'ancienneté de l'apprenti. Il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage, ainsi que sur les modalités de mise en œuvre de celui-ci.

La dernière délibération (20-65 du 24 septembre 2020) prévoyait la possibilité de recours à un apprenti pour les services ressources, population, ALSH et techniques. Au vu de l'avancement des projets, des adaptations sont nécessaires ce qui explique pourquoi ce point est remis régulièrement sur la table. Pour éviter cela, il est proposé de revoir les services susceptibles d'y avoir recours, tout en limitant le nombre de contrats simultanés à 4.

Monsieur le Maire se réjouit de la proposition de renforcer la place de l'apprentissage et l'accueil des apprentis au sein des services de la commune.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du travail ;

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du travail ;

VU le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

VU le décret n° 93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU les délibérations 19-101 du 12 décembre 2019, 20-40 du 16 juillet 2020 et 20-65 du 24 septembre 2020 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

DÉCIDE de recourir au contrat d'apprentissage ;

DÉCIDE de conclure pour l'année scolaire 2021-2022, des contrats d'apprentissage ou d'alternance, dans la limite de 4 contrats par période, conformément au tableau suivant :

| Service | Nombre de postes | Diplôme préparé | Durée de la formation |
|------------------------------|------------------|---|-----------------------|
| Moyens généraux/informatique | 1 | Services informatiques aux organisations | 1 à 2 ans |
| Population | 1 | Management/Droit/Collectivités territoriales | 1 à 2 ans |
| ALSH | 1 | BPJEPS / Animation | 1 an |
| Affaires générales | 1 | BTS, Licence ou Master en lien avec le développement durable et l'environnement | 1 à 2 ans |
| Techniques | 1 | Travaux publics, espaces verts paysagiste | 1 à 2 ans |

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, au chapitre 012 ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter auprès des services de l'État et de la Région les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ces embauches.

OBJET : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL - 1 607 H

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

| | |
|--|------------------------------|
| Nombre total de jours sur l'année | 365 |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines | - 104 |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | - 25 |
| Jours fériés | - 8 |
| Nombre de jours travaillés | = 228 |
| Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures | 1 596 h arrondi à 1 600 h |
| + Journée de solidarité | + 7 h |
| Total en heures | 1 607 heures |

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Enfin, pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (services accueillant du public : ALSH, police, accueil, Bébé Accueil, écoles), et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Il est donc proposé au conseil municipal :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de Bois-le-Roi est fixé à 38h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 18 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 h.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

| | |
|---|-------------|
| <i>Durée hebdomadaire de travail</i> | <i>38 h</i> |
| <i>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet</i> | <i>18</i> |
| <i>Temps partiel 80 %</i> | <i>14,4</i> |
| <i>Temps partiel 50 %</i> | <i>9</i> |

Les absences au titre des congés et pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours de RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Le règlement du temps de travail et des congés précise les régies concernant l'utilisation des jours ARTT (ainsi que des congés et des récupérations).

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les modalités d'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune sont fixées dans le règlement intérieur adopté par le comité technique.

Les agents seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 38 heures (sur 4,5 ou 5 jours) et une période de référence à la quinzaine pendant laquelle l'agent doit effectuer un nombre d'heures correspondant au cadre réglementaire (soit 76 h sur 15 jours).

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes (par exemple de 8h30 à 12h et de 13h à 17h30) et au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables (permet de donner aux agents la possibilité de moduler leurs horaires journaliers de travail notamment si la collectivité est équipée d'un système de pointage) fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 8h à 9h30
- Plage fixe de 9h30 à 12h
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage fixe de 14h à 16h
- Plage variable de 16h à 19h

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent, sauf disposition spécifique arrêtée par le règlement intérieur. Pendant les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque quinzaine un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 6 heures par quinzaine (plafond fixé à 12 heures pour une période de référence d'un mois) de travail d'un mois sur l'autre.

Les agents dont l'activité de service est liée aux conditions climatiques pourront voir leurs horaires modifiés.

Par ailleurs, certains services (accueil de loisirs sans hébergement, halte-garderie, entretien...) seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé propre aux spécificités de chaque service. Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Les agents seront tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Mme VINOT précise que 5 groupes de travail ont eu lieu auxquels ont assisté deux élus, M. DE OLIVEIRA et elle-même, un agent de chaque service représentant son service et des représentants du personnel avant de soumettre le projet au comité technique.

Monsieur le Maire précise que la mise en place des 1 607 h est une obligation légale, la commune y a travaillé et il tient à remercier ce groupe de travail qui s'est réuni pour que cela se passe dans de bonnes conditions et que ce soit accepté par l'ensemble des agents.

M. PERRIN indique que c'est effectivement un gros chantier. La Cour des comptes avait souligné la diversité des horaires dans les collectivités territoriales et avait trouvé qu'il était sain d'unifier les horaires sur un seuil minimal fixé à 1 607 heures. Cela peut paraître simple sauf que derrière les collectivités, dans leur diversité, c'est 450 à 500 métiers recensés par le CNFPT. Il y a des situations complètement différentes, avec les personnes qui font des astreintes, les personnes qui ne travaillent que le week-end, celles qui travaillent la nuit, celles qui sont au service du public sur des horaires plus simples, les ATSEM qui ne font pas 35 h. Trouver un consensus et réussir à faire d'un seul coup le Rubik's Cube, ce n'est pas simple. On ne peut que se féliciter que ce projet ait reçu l'avis favorable du comité technique.

Monsieur le Maire le remercie.

Mme PULYK souhaite savoir comment les agents ont ressenti ce changement. Concernant l'avis du comité technique, elle souhaite savoir s'il est possible d'avoir un compte-rendu.

Monsieur le Maire confirme que les agents ont été associés largement dans le cadre de groupes de travail qui se sont réunis à plusieurs reprises et que le comité technique a émis un avis favorable.

Mme PULYK indique qu'être associé est une chose, elle souhaite savoir comment les agents l'ont ressenti, est-ce qu'in fine, ils sont tous d'accord sur ce processus ?

Mme VINOT répond que c'est un processus sur lequel on n'a pas le choix. D'accord ou pas d'accord, on doit l'appliquer. Ils ont essayé de trouver les meilleures modalités pour l'appliquer au mieux.

Mme PULYK demande si cela a un impact budgétaire.

M. REYJAL répond que non, cela ne change rien. C'est une adaptation du temps de travail pour les agents.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2019-928 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du comité technique du 8 juin 2021 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

DÉCIDE d'adopter la proposition ci-dessous exposée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de Bois-le-Roi est fixé à 38h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 18 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 h.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

| | |
|---|-------------|
| <i>Durée hebdomadaire de travail</i> | <i>38 h</i> |
| <i>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet</i> | <i>18</i> |
| <i>Temps partiel 80 %</i> | <i>14,4</i> |
| <i>Temps partiel 50 %</i> | <i>9</i> |

Les absences au titre des congés et pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours de RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Le règlement du temps de travail et des congés précise les régies concernant l'utilisation des jours ARTT (ainsi que des congés et des récupérations).

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les modalités d'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune sont fixées dans le règlement intérieur adopté par le comité technique.

Les agents seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 38 heures (sur 4,5 ou 5 jours) et une période de référence à la quinzaine pendant laquelle l'agent doit effectuer un nombre d'heures correspondant au cadre réglementaire (soit 76 h sur 15 jours).

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes (par exemple de 8h30 à 12h et de 13h à 17h30) et au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables (permet de donner aux agents la possibilité de moduler leurs horaires journaliers de travail notamment si la collectivité est équipée d'un système de pointage) fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 8h à 9h30
- Plage fixe de 9h30 à 12h
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage fixe de 14h à 16h
- Plage variable de 16h à 19h

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent, sauf disposition spécifique arrêtée par le règlement intérieur. Pendant les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque quinzaine un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 6 heures par quinzaine (plafond fixé à 12 heures pour une période de référence d'un mois) de travail d'un mois sur l'autre.

Les agents dont l'activité de service est liée aux conditions climatiques, pourront voir leurs horaires modifiés.

Par ailleurs, certains services (accueil de loisirs sans hébergement, halte-garderie, entretien...) seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé propre aux spécificités de chaque service. Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Les agents seront tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

PREND ACTE de sa mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2022.

Monsieur le Maire souhaite remercier à nouveau tous ceux qui ont participé à l'élaboration de ce projet qui suscitera encore du travail de mise en place. Il faut donner un cadre puis l'appliquer.

OBJET : CRÉATION DE POSTES

Mme VINOT explique que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Un agent est inscrit sur liste d'aptitude suite à la réussite au concours d'auxiliaire de puériculture principal de deuxième classe. Il est proposé d'ouvrir un emploi temps complet d'auxiliaire de puériculture principal de deuxième classe pour permettre la nomination stagiaire de l'agent suite à l'obtention de son concours.

Ce poste relève de la catégorie C et vise uniquement à permettre l'avancement de carrière de cet agent déjà en poste. Il ne génère pas de recrutement.

Par ailleurs, un recrutement a été lancé pour pourvoir au remplacement de l'actuelle responsable du service urbanisme qui mute dans une autre collectivité à compter de fin juillet. La candidate retenue ne disposant pas du même grade, il convient d'ouvrir un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe.

Mme GIRE a une question sur la rédaction de la délibération. Il est écrit « un emploi à temps complet de rédacteur principal de 2^{ème} classe, suite à un recrutement » Elle est étonnée car pour recruter il faut que le poste soit ouvert. Elle imagine que c'est en vue d'un recrutement.

Monsieur le Maire répond que l'on va supprimer « suite à un recrutement » car cette mention n'a pas à apparaître.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée ;

VU le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique Territoriale ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer deux postes afin :

- de procéder à la nomination d'un agent lauréat d'un concours au grade supérieur de sa filière ;
- au recrutement d'un nouvel agent ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ; À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de procéder à l'ouverture des emplois suivants :

- un emploi à temps complet d'auxiliaire de puériculture principal de deuxième classe pour permettre la nomination d'un agent lauréat de ce concours ;
- un emploi à temps complet de rédacteur principal de 2ème classe ;

DIT que le poste laissé vacant à l'issue de cette nomination qui sera prononcée, sera proposé à la suppression à l'occasion du prochain comité technique ;

DIT que les crédits sont inscrits au budget, au chapitre 012.

OBJET : MISE EN PLACE D'EMPLOIS VACATAIRES POUR LA FORMATION D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE PAR DES PAIRS DÛMENT HABILITÉS

Monsieur le Maire indique que les services de police municipale ont l'obligation de suivre un certain nombre de formations pour pouvoir exercer leurs missions, notamment celles relatives à l'usage du bâton et aux techniques professionnelles d'intervention. Ces formations n'étant pas assurées directement par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) nécessitent généralement le paiement d'organismes spécialisés.

Toutefois, certains fonctionnaires territoriaux disposent d'un certificat de moniteur de police municipale, délivré par le CNFPT, leur permettant d'assurer ces formations en sus de l'emploi qu'ils occupent en collectivité. Ils sont, dans ce cas, rémunérés dans le cadre de vacations, dès lors qu'ils disposent d'une autorisation de cumul d'activité de la part de leur collectivité employeur.

La vacation, ou l'emploi vacataire, est une mission répondant aux trois conditions cumulatives suivantes :

- elle correspond à un acte spécifique, à une mission précise, un acte déterminé ;
- elle est discontinue dans le temps et répond à des besoins ponctuels de la collectivité ;
- elle est rémunérée à l'acte, sur la base d'un forfait déterminé par délibération.

Il est proposé au conseil municipal de recourir à ce type de dispositif, par la mise en place de vacations pour assurer la formation Gestes Techniques de Protection et d'Intervention (GTPI) à raison de 10 séances de 2 à 3 h réparties sur 10 mois du 1^{er} septembre 2021 au 30 juin 2022, chaque séance mobilisant 2 formateurs pour 4 à 8 agents formés, au prix de 360 € brut par séance.

Le programme de formation couvre les domaines suivants : référentiel police municipale, communication en situation professionnelle, contrôle de véhicule, acquisition tactique de terrain, périmètre de sécurité, self défense professionnelle, utilisation de moyens de force intermédiaire, cadre juridique et mise en situation... pour permettre la validation des obligations de formation des agents municipaux.

Le matériel nécessaire à la formation est fourni par les agents formateurs, les locaux, véhicules et équipements de protection individuels sont fournis par la mairie.

En cas de maladie des formateurs, la séance annulée sera reprogrammée.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la possibilité pour les collectivités territoriales de recourir à l'emploi de vacataire ;

CONSIDÉRANT les trois conditions cumulatives à remplir pour recourir à l'emploi vacataire, notamment un recrutement :

- pour exécuter un acte déterminé ;
- discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité ;
- avec une rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de recruter deux vacataires pour assurer, en tant que moniteurs, la formation aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention à raison de 10 séances de 2 à 3 h réparties sur 10 mois du 1^{er} septembre 2021 au 30 juin 2022.

Il est proposé également aux membres du conseil municipal que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un forfait brut de 360 € pour une séance ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter deux vacataires pour 10 séances de formation aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention auprès des agents de police municipale ;

DÉCIDE de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait brut de 360 € pour une séance ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à la présente délibération ;

CHARGE Monsieur le Maire, Monsieur le directeur général des services, Madame le Trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

OBJET : TARIFS PÉRISCOLAIRES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2021/2022

Mme AVELINE indique que la commission scolaire et périscolaire s'est réunie le 14 juin 2021 pour échanger sur les tarifs scolaires pour l'année scolaire 2021-2022.

1. Maintien et adaptation des tarifs

Les services périscolaires payants pour les familles sont les suivants :

- restauration scolaire ;
- accueil de loisirs périscolaire (avant, après l'école et mercredi) et extrascolaire (vacances) ;
- étude ;
- mise en place d'un tarif à la demi-journée pour le mercredi avec le repas inclus.

La période sanitaire et post sanitaire actuelle semble peu propice à augmenter les tarifs pour la rentrée scolaire 2021.

Il est proposé pour répondre aux rythmes et besoins de mettre en place un tarif journalier de l'étude.

Dès la rentrée scolaire 2021, les familles pourront inscrire leurs enfant le mercredi matin avec repas. Il convient de créer un tarif pour cette nouvelle prestation prévu par le règlement intérieur.

Tarif de l'étude :

Pour rappel, actuellement les familles sont facturées avec un forfait mensuel, peu importe le profil choisi, sur 4 jours, sur 2 jours ou une journée par semaine. En cette période de crise Covid avec l'application du forfait, il n'y a pas de proportionnalité du tarif au forfait selon l'absence de l'enfant.

C'est pourquoi, à partir de juillet 2021, les familles pourront s'inscrire de façon journalière à l'étude sur une inscription à l'année. Ainsi, il est à présent possible d'envisager un tarif journalier de l'étude sur le même modèle que l'ALSH. Toutefois ce service ne sera pas à la carte. Les familles continueront de choisir un profil d'inscription qu'ils s'engagent à respecter pour l'année scolaire.

Le tarif de l'étude ne doit pas être dissuasif pour notamment les premières tranches. Il s'agit également d'établir une cohérence entre les tarifs et les besoins réels des familles des services périscolaires.

Grâce à ce nouveau tarif journalier, les familles pourront choisir en fonction de leurs besoins et non occuper une place sans la fréquenter.

En effet, le constat est le suivant, avec l'inscription au forfait les enfants sont inscrits mais ne fréquentent pas tous les jours l'étude.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal d'adapter le service aux besoins réels des familles par la mise en place uniquement d'un tarif pour les prestations du soir post scolaires, « accueil périscolaire soir / étude ». La facturation sera faite par tranches tarifaire.

En conséquence, pour les familles qui inscrivent leur enfant à l'ALSH après l'étude, il n'y aura plus de facturation post étude par cohérence avec le choix de faire un tarif unique post scolaire.

Mise en place d'un tarif demi-journée repas compris pour le mercredi matin :

Ce tarif est calculé sur la base du tarif à la journée et au repas, et divisé par 2.

Ce tarif sera intitulé « mercredi matin avec repas » pour ne pas porter à confusion. L'attention du conseil est attirée sur le fait qu'il n'y aura pas de possibilité d'avoir un mercredi après-midi avec repas.

Pour information, le coût du repas est plus élevé sur le mercredi du fait des normes d'encadrement imposées par la réglementation jeunesse et sport (différentes des temps méridiens).

2. Maintien du tarif en cas de dérogation scolaire

En cas de dérogation scolaire (scolarisation d'un enfant non domicilié à Bois-le-Roi dans les cas réglementaires), des frais de scolarité sont demandés à la commune de résidence.

Ces montants sont fixés à partir des coûts de revient des écoles :

- maternelle : 1 100 euros par an
- élémentaire : 700 euros par an

Mme GIRE souhaite faire un commentaire sur l'étude et un autre plus global sur les grilles proposées. Pour l'étude, parmi les services périscolaires payants pour les familles, seule l'étude ne bénéficiait pas de tarif différencié mais d'un tarif basé sur un forfait mensuel. Le même pour tous, comme Mme AVELINE l'a expliqué.

Lors de la commission scolaire du 14 juin 2021, Mme GIRE a demandé au nom de son groupe, que l'étude bénéficie aussi d'un tarif différencié en insistant sur le fait qu'actuellement le tarif de l'étude pouvait être dissuasif pour les tranches de revenus les plus modestes, les tranches dites T1, T2 et T3 par rapport à un accueil périscolaire au centre de loisirs.

Le groupe écologiste et citoyen est satisfait que cette demande ait été entendue et que la proposition des tarifs intègre pour l'année prochaine un tarif différencié pour l'étude.

Pour les grilles tarifaires, les propositions faites sont globalement les mêmes que l'année précédente. Le groupe écologiste et citoyen a donc les mêmes types de remarques. Il les refait car il est indispensable d'y répondre concrètement.

Premièrement, les tranches sont définies seulement en fonction des revenus des familles et ne prennent pas en compte le nombre d'enfants par famille. La prise en compte du quotient familial serait plus juste pour une redistribution plus équitable de l'aide aux familles.

Deuxièmement, l'examen des tarifs par tranche proposés, montre toujours et encore deux défauts majeurs. Le premier, des effets de seuils très importants entre les premières tranches. Le nombre de tranches est conséquent, certes, mais ne permet pas avec les choix faits de limiter les effets de seuils sur les tranches T1, T2, T3 et T4. Elle prend un exemple pour expliquer que ce sont des effets de seuil importants. Si on regarde dans le tarif restauration entre la tranche T1 et T2, il y a une augmentation de 27 % du tarif alors que la différence de revenu peut être de quelques euros. Pour le tarif ALSH, en journée complète, entre T1 et T2, il y a une augmentation de 28 % entre T2 et T3. Entre T3 et T4 le seuil est une augmentation de 23 % puis, pour les tranches suivantes l'effet de seuil est plus raisonnable, 5 % alors que la situation financière des familles est plus aisée. C'est la difficulté de l'effet de seuil et tout le monde était d'accord pour dire qu'il fallait l'étudier. Mais il est très fort sur les tranches T1, T2 et T3.

Le deuxième inconvénient est une redistribution insuffisante aux plus modestes. En effet, les tarifs donnés conduisent à un taux d'effort plus important pour les familles ayant des revenus modestes que pour ceux de la tranche supérieure dite T7. Le taux d'effort correspond au rapport entre le coût de la prestation et les ressources de familles. Si on prend par exemple dans nos grilles, les prestations journées complètes de l'ALSH, le rapport entre les tarifs demandés entre la tranche supérieure T7 et la tranche T2 est de 1,91 alors que le rapport entre les revenus minimum des tranches T2 et T7 est de 3,6. On a donc un taux d'effort multiplié par presque 2 pour la tranche T2 à la tranche T7. On obtient le même résultat pour la restauration. Le taux de la tranche T2 est le double de celui de la tranche T7.

Le groupe écologiste et citoyen estime donc que les tarifs pour les plus modestes proposés sont relativement trop élevés. Très probablement, si on étudiait de manière plus équitable, on s'apercevrait que particulièrement la tranche T2 devrait être mise plus bas.

Pour éviter ces deux inconvénients, effet de seuil et redistribution insuffisante des aides aux plus modestes, le groupe écologiste et citoyen a proposé depuis plusieurs années d'utiliser le principe du taux d'effort, principe déjà utilisé pour le coût des prestations de garde pour la petite enfance, à la crèche et au Bébé accueil. Par construction, le taux d'effort est un coefficient de proportionnalité. Ainsi la proportionnalité des prestations aux ressources des familles est automatique. On n'aura plus d'effet de seuil. De même par construction, un taux d'effort fixe permet également de diriger l'aide vers ceux dont les besoins sont les plus grands. Finalement le groupe écologiste et citoyen regrette que, pendant l'année écoulée, la commission scolaire n'ait pas pu travailler sur ces points, les tarifs n'ont été évoqués qu'à la dernière commission et ils n'avaient pas le temps de faire ces modifications en une séance. Elle comprend qu'il y a eu d'autres particularités, elle le regrette car c'est important et qu'il faut le faire.

Le groupe écologiste et citoyen a bien noté que l'Adjointe au Maire à l'enfance a annoncé lors de la commission du 14 juin, que l'étude des tarifs périscolaires serait une priorité pour l'année prochaine. Ils s'en réjouissent et espèrent qu'ils pourront mener à bien ces études.

En attendant, le groupe écologiste et citoyen s'abstient sur ces tarifs car ils ne prennent pas en compte le quotient familial, ne corrigent ni les effets de seuils, ni l'insuffisante redistribution des aides vers les revenus les plus modestes.

Mme AVELINE répond qu'en effet, l'année a été particulièrement difficile. Ils se sont vus plusieurs fois en commission scolaire et périscolaire mais pour d'autres sujets qui étaient tout aussi importants. La majorité actuelle a conscience qu'il y a un gros travail à faire sur les tarifs périscolaires et c'est pour cela qu'il a été annoncé à la dernière commission au moins au minimum trois dates sur un groupe de travail pour collaborer, échanger sur les idées et voir ce qu'il sera possible de faire.

Mme GIRE répond que c'est une excellente nouvelle.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article LO 1114-2 ;

VU l'article R. 212-21 du code de l'éducation relatif aux dérogations scolaires ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission scolaires périscolaire du 14 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un accueil le mercredi matin avec repas nécessitant un tarif adapté au service ;

CONSIDÉRANT la nécessité de redéfinir les tarifs de l'étude pour proposer un tarif journalier ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

Pour (23) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN (pouvoir à M. REYJAL), M. HLAVAC, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, Mme AVELINE, M. DE OLIVEIRA (pouvoir à Mme VINOT), Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX, Mme BOYER, M. DURAND, Mme JALENQUES, M. ACHARD, M. ROTH, Mme MOUSSOURS, M. BARBES, Mme BUSTEAU ; M. GAUTHIER, Mme PULYK, M. BLONDAZ-GÉRARD, M. DUVIVIER (pouvoir à M. GAUTHIER) ;

Contre (0)

Abstentions (4) : Mme GIRE, M. PERRIN, Mme VETTESE (pouvoir à Mme GIRE), Mme POULLOT ;

APPROUVE, à compter de la rentrée scolaire 2021 et jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération soit adoptée, les tranches de revenus suivantes :

| | |
|----------|--|
| TRANCHES | 12 ^{ème} du revenu annuel imposable |
| T1 | De 0 à 1 221 € inclus |
| T2 | De 1 222 € à 1 553 € inclus |
| T3 | De 1 554 € à 1 997 € inclus |
| T4 | De 1 998 € à 2 773 € inclus |
| T5 | De 2 774 € à 3 550 € inclus |
| T6 | De 3 551 € à 4 441 € inclus |
| T7 | À partir et au-delà de 4 442 € |
| T8 | Adultes (restauration) Extérieur (ALSH extrascolaire) |

APPROUVE, à compter de la rentrée scolaire 2021 et jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération soit adoptée, les tarifs périscolaires suivants :

| TRANCHES | RESTAURATION | | |
|----------|------------------------|-------------------------|-------------------------|
| | 1 ^{er} enfant | 2 ^{ème} enfant | 3 ^{ème} enfant |
| T1 | 1,85 € | 1,65 € | 1,57 € |
| T2 | 2,36 € | 2,11 € | 2,01 € |
| T3 | 2,72 € | 2,44 € | 2,30 € |
| T4 | 3,40 € | 3,06 € | 2,86 € |

| | | | |
|-----------|---|--------|--------|
| T5 | 3,63 € | 3,26 € | 3,07 € |
| T6 | 3,87 € | 3,46 € | 3,27 € |
| T7 | 4,23 € | 3,83 € | 3,59 € |
| T8 | Prix de l'assiette défini contractuellement avec le prestataire | | |

| TRANCHES | ALSH / FORFAIT MATIN <i>Les enfants pris en compte sont ceux scolarisés dans une école primaire de la commune</i> | | |
|-----------------|---|-------------------------------|-------------------------------|
| | 1^{er} enfant | 2^{ème} enfant | 3^{ème} enfant |
| T1 | 1,34 € | 1,20 € | 1,00 € |
| T2 | 1,72 € | 1,54 € | 1,29 € |
| T3 | 2,21 € | 1,97 € | 1,67 € |
| T4 | 2,72 € | 2,16 € | 1,74 € |
| T5 | 2,87 € | 2,27 € | 1,82 € |
| T6 | 3,00 € | 2,36 € | 1,90 € |
| T7 | 3,31 € | 2,60 € | 2,11 € |

| TRANCHES | ALSH / FORFAIT SOIR / ÉTUDE <i>Les enfants pris en compte sont ceux scolarisés dans une école primaire de la commune</i> | | |
|-----------------|--|-------------------------------|-------------------------------|
| | 1^{er} enfant | 2^{ème} enfant | 3^{ème} enfant |
| T1 | 1,65 € | 1,54 € | 1,18 € |
| T2 | 2,08 € | 1,96 € | 1,52 € |
| T3 | 2,67 € | 2,52 € | 1,96 € |
| T4 | 3,31 € | 2,72 € | 2,03 € |
| T5 | 3,46 € | 2,87 € | 2,16 € |
| T6 | 3,66 € | 3,00 € | 2,27 € |
| T7 | 4,04 € | 3,31 € | 2,48 € |

| TRANCHES | ALSH / FORFAIT MERCREDI MATIN ET REPAS <i>Les enfants pris en compte sont ceux scolarisés dans une école primaire de la commune</i> | | |
|-----------------|---|-------------------------------|-------------------------------|
| | 1^{er} enfant | 2^{ème} enfant | 3^{ème} enfant |
| T1 | 4,54 € | 3,87€ | 2,82 € |
| T2 | 5,79 € | 4,94€ | 3,61 € |
| T3 | 7,43 € | 6,34 € | 4,65 € |
| T4 | 9,16 € | 6,83 € | 4,83 € |
| T5 | 9,62 € | 7,17 € | 5,08 € |
| T6 | 10,09 € | 7,50 € | 5,31 € |
| T7 | 11,10 € | 8,26 € | 5,87 € |
| T8 | 20,75 € | | |

| TRANCHES | ALSH / FORFAIT JOURNÉE COMPLÈTE | | |
|-----------------|--|-------------------------------|-------------------------------|
| | 1^{er} enfant | 2^{ème} enfant | 3^{ème} enfant |
| T1 | 7,27 € | 6,19 € | 4,51 € |
| T2 | 9,27 € | 7,90 € | 5,78 € |
| T3 | 11,89 € | 10,15 € | 7,44 € |
| T4 | 14,65 € | 10,92 € | 7,73 € |
| T5 | 15,39 € | 11,47 € | 8,12 € |
| T6 | 16,15 € | 12,00 € | 8,50 € |
| T7 | 17,76 € | 13,21 € | 9,39 € |
| T8 | 33,20 € | | |

Les barèmes de T1 à T7 s'appliquent aux enfants scolarisés dans une école primaire de la commune. En cas de séparation des parents, les tranches sont appliquées à chaque parent en fonction de leurs revenus sur les réservations qu'ils font, même si l'un des 2 parents ne réside pas dans la commune. La tranche T8 s'applique aux enfants qui ne sont pas scolarisés dans une école primaire de la commune et qui n'habitent pas la commune.

| | |
|----------------------------------|---|
| PRÉSENCE SANS INSCRIPTION | |
| ALSH | Tarif normalement applicable + forfait 15 € |
| Restauration | Tarif normalement applicable x 2 |

MAINTIENT, en cas de dérogation scolaire imposée par l'Éducation Nationale ou validée par le Maire, une participation de la commune d'origine aux frais de scolarité d'un montant de :

- 1 100 euros par année scolaire pour un enfant scolarisé en maternelle ;
- 700 euros par année scolaire pour un enfant scolarisé en élémentaire.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU BÉBÉ ACCUEIL

Mme CUSSEAU explique que les modifications proposées pour le règlement intérieur du bébé accueil ont toutes été réfléchies et débattues en commission petite enfance le jeudi 17 juin en distanciel.

Elles sont issues des constats suivants :

- régularisation des pratiques ;
- mise en place du nouveau logiciel et Portail Familles ;
- besoin de répondre aux demandes des familles sur la période estivale.

Les évolutions proposées visent donc à :

- mettre à jour le logo sur le règlement intérieur (en-tête) ;
- préciser la fermeture estivale de mi-juillet à mi-août, ce qui entraîne une meilleure offre d'accueil à partir de mi-août pour les adaptations (article 2) ;
- modifier le terme fermetures occasionnelles en exceptionnelles (article 2) ;
- mettre en place une inscription via le site internet de la commune pour donner l'accès au Portail Familles, nouvel outil mis en place pour la rentrée (article 3) ;
- préciser que le pointage est effectué à l'arrivée et au départ de l'enfant, toute demi-heure entamée étant due (article 5).

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

VU les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 du Code de la santé publique portant réglementation des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU l'agrément de la Protection maternelle et infantile (PMI) actualisé en octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission petite enfance du 17 juin 2021 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

APPROUVE le Règlement intérieur du Bébé Accueil pour l'année scolaire 2021-2022 ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

OBJET : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE CONCERNANT L'INTERVENTION D'UN ENSEIGNANT DUMISTE

Mme AVELINE explique que dans le cadre de l'enseignement musical à destination du public scolaire, la Ville de Fontainebleau bénéficie au sein de ses effectifs des compétences d'une enseignante Dumiste.

Un premier partenariat a été mis en place sur les années scolaires 2019/2020 et 2020/2021. Après concertation des écoles, ces dernières souhaitent pouvoir renouveler le projet.

Le Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités de passer des conventions entre elles pour la réalisation de telles prestations de service. Il est donc proposé de passer une convention avec la Ville de Fontainebleau pour mettre en place 5 heures hebdomadaires d'intervention de l'enseignante Dumiste dans les écoles Viarons et Olivier Métra. La répartition concrète de ces 5 heures se fera avec les enseignants, en fonction de leurs projets.

La convention est établie pour une durée de 2 ans, couvrant les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023.

Sur ces temps d'intervention dans les écoles de Bois-le-Roi, l'enseignante Dumiste reste statutairement employée par la Ville de Fontainebleau. La commune de Bois-le-Roi rembourse à la Ville de Fontainebleau les salaires correspondants.

Ce projet favorisant l'accès et la cohérence de l'enseignement musical sur le territoire, il est soutenu par le Département. Le remboursement sera donc diminué de la quote-part correspondant à la subvention du Département.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article LO 1114-2 ;

VU les articles L. 5111-1-1 et suivants du CGCT régissant les conventions entre collectivités territoriales ayant pour objet la réalisation de prestations de service ;

CONSIDÉRANT la concertation des équipes enseignantes ;

CONSIDÉRANT la volonté de renouveler le projet dans les écoles communales ;

CONSIDÉRANT la convention cadre adoptée par le conseil municipal de Fontainebleau en sa séance du 24 septembre 2018 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs en éducation artistique et culturelle à l'école maternelle ou élémentaire ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

OBJET : AVENANT À LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET MUNICIPALE DE BOIS-LE-ROI

Mme AVELINE indique que par convention de délégation de service public (DSP) la commune a confié la gestion de la restauration scolaire à la société ELIOR pour 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2018. L'école Olivier Métra ouvrira une 10^{ème} classe à la rentrée scolaire 2021.

Cette ouverture conjuguée au protocole sanitaire en place nécessite l'emploi d'une personne en renfort de l'équipe actuelle sur le site Olivier Métra.

À titre indicatif, on compte 1 employé de restauration pour 60 à 70 convives maximum en service en self.

Il a été convenu avec le délégataire qu'un retour en arrière sur cette mise en place est possible, la personne supplémentaire bénéficiera d'un contrat à durée déterminée, reconduit entre chaque période de vacances scolaires, afin d'assurer un service de qualité sur le temps de la pause méridienne et pour faire face à l'augmentation du nombre de convives.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la DSP pour permettre à ELIOR d'embaucher un 4^{ème} agent dédié au site Olivier Métra.

Mme GIRE demande quel sera l'impact financier sur les tarifs de la restauration.

Mme AVELINE répond 20 centimes par repas. Cette réponse a été apportée après la commission scolaire.

Mme GIRE demande si ce sont 20 centimes par repas payés par la commune. Ce sont 20 centimes sur combien ?

Mme AVELINE indique que ce sont 20 centimes sur le coût payé par la commune.

Mme GIRE souhaite savoir quel est le coût payé par la commune. Car 20 centimes, si on ne sait pas par rapport à combien, c'est moyennement intéressant.

Mme AVELINE confirme et ajoute que les tarifs sont déjà votés. Sur le tarif restauration il n'y a pas eu de modification. La délibération propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant. Des échanges auront lieu avec Elior sur différentes choses pour adapter les contrats et les prestations qui nous sont demandés. Une discussion est nécessaire avec Elior.

Monsieur le Maire indique que le prix du repas et l'augmentation que cela représente seront communiqués aux élus.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article LO 1114-2 ;

VU l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

VU le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

VU la délibération N° 18/28 du 27 juin 2018 par laquelle le conseil municipal a approuvé les termes du contrat de concession et ses annexes et a autorisé Monsieur le Maire à signer le contrat de concession ;

VU le projet d'avenant n° 1 à la délégation de service public de restauration scolaire et municipale ;

CONSIDÉRANT l'ouverture d'une dixième classe à l'école Olivier Métra ;

CONSIDÉRANT l'arrêt du service de restauration en self-service compte tenu des protocoles sanitaires liés à la crise COVID-19 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rajouter un employé de restauration sur le site Olivier Métra ;

CONSIDÉRANT que les parties se sont rapprochées et ont, dans le cadre des stipulations de son article 40, convenu d'apporter à la convention les modifications nécessaires ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la délégation de service public pour la restauration scolaire et municipale ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

OBJET : POINT D'INFORMATION

Monsieur le Maire indique que le prochain sujet est un point d'information, un document est distribué sur table.

Monsieur le Maire indique que la Préfecture de Seine-et-Marne nous a informé qu'à compter du 1^{er} janvier 2021, la commune de Bois-le-Roi entre dans le champ d'application de l'article L. 302-5 du Code de la construction et de l'habitat puisqu'elle réunit les trois conditions pour entrer dans ce cadre qui concerne :

- les communes dont la population est au moins égale à 3 500 habitants ;
- les communes comprises dans une communauté d'agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant une commune d'au moins 15 000 habitants. Fontainebleau ayant dépassé ce seuil de 15 000 habitants depuis le 1^{er} janvier 2021 ;
- les communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales.

Au-delà de l'information brute de cette application, Monsieur le Maire indique que c'est un article qui s'appliquera de manière progressive puisque l'on va rentrer dans des cycles triennaux qui nous amènent sur du long terme. Avec cependant un effet rapide puisqu'un premier objectif sera donné à la commune en 2022 sur la base d'un état réalisé au second semestre 2021

Monsieur le Maire informe que la commune risque une amende pour le non-respect de cette obligation, la première amende serait fonction du déficit constaté au 1^{er} janvier 2024.

Il s'agit d'une application progressive mais qui arrivera rapidement et aura des effets sur la commune.

En se basant sur le parc existant tel qu'il est donné par les valeurs 2018 de l'INSEE sur la commune de Bois-le-Roi, nous avons 2 352 résidences principales.

L'estimation de l'amende annuelle pourrait représenter 119 000 euros. Elle se calcule sur la base du potentiel fiscal par habitants, divisé par quatre et multiplié par le nombre de logements sociaux manquants pour arriver au seuil de 25 % qui s'impose.

L'application de cet article est stricte, dorénavant la commune de Bois-le-Roi doit avoir, au titre de la loi de la République, 25 % de logements sociaux.

Monsieur le Maire présente la situation actuelle, avec 25 logements sociaux sur 2 352 résidences principales, la part des logements sociaux sur la commune de Bois-le-Roi est aujourd'hui bien inférieure à 25 %.

Deux scénarios devront être pris en compte, puisque le pourcentage se calcule sur le cumul de résidences principales et de logements sociaux :

- soit la transformation de logements existants en logements sociaux, pour arriver au seuil des 25 %. Il n'y aurait donc pas de constructions nettes ;
- soit on ne transforme pas les résidences principales existantes et il faudra construire un tiers de logements sociaux supplémentaires pour arriver au seuil des 25 %. Ce qui aura un impact fort sur la création de logements.

Monsieur le Maire a rencontré Mme la Sous-Préfète à ce sujet et lui a indiqué que la commune de Bois-le-Roi est extrêmement contrainte dans son foncier. Elle part de très loin en termes de logements sociaux et il sera extrêmement difficile d'arriver à appliquer cette loi.

Monsieur le Maire souhaite rappeler que 70 % de la population est éligible au logement social. Ce pourcentage est peut-être un peu plus faible sur la commune de Bois-le-Roi mais il existe et il est évident que la commune a un déficit de logements accessibles par exemple à certains jeunes couples, certaines personnes dont le parcours de vie pourraient les faire prétendre à un logement social.

La commune va devoir s'engager dans une réflexion, une stratégie qui risque d'avoir un impact sur ses finances. Il n'est pas imaginable que l'on puisse s'exonérer facilement du règlement de l'amende. Il faudra s'inscrire dans une démarche pour favoriser la création de logements sociaux, pour montrer des signes de bonne volonté.

Le refus pur et simple d'appliquer la loi de la République et de s'y soustraire par le règlement de l'amende n'est pas une solution. Après quelques années, le préfet, constatant le manque d'action de la commune, prend un arrêté de carence qui a un impact très fort puisqu'il lui permet de prendre la main sur l'urbanisme de la commune. Il peut décider de préempter, de créer et de favoriser la création de logements sociaux dans des conditions qui lui agréent et sur laquelle la commune n'a plus son mot à dire. C'est un écueil à avoir en tête.

C'est un sujet sur lequel nous communiquerons auprès des habitants. C'est un sujet compliqué qui a besoin de pédagogie forte.

Monsieur le Maire souhaitait en informer l'ensemble des membres du conseil municipal en espérant que chacun souscrive à cet effort de pédagogie

M. PERRIN répond « nous y voilà » et indique qu'il y a eu beaucoup de mythes durant les campagnes électorales et que maintenant on télescope la réalité.

M. PERRIN a pris la fiche DGF 2020 pour obtenir le nombre de logements. Le parc de logements est de 2 565 pour 28 logements sociaux. Le taux de logements sociaux est de 1 %. Nous avons les trois conditions pour être éligibles à l'article 55 de la loi SRU. Il manque 24 %. Comment cela se traduit-il sur le parc ? 25 % de 2565 logements cela fait 641 logements sociaux à construire. C'est mathématique. La loi nous y oblige. La carence c'est 613 logements sociaux à doter. Sur un parc de 2 565, c'est colossal et il faut le dire et notre liste l'a dit : impossible ! Même sur un programme de 5 fois 3 ans. Monsieur le Maire l'a rappelé, il y a des contraintes foncières, on est globalement dans une forêt domaniale, il y a la clairière, la Seine, il y a déjà du bâti. Ce n'est pas possible. Il n'y a que ceux qui coupent et censurent ses propos qui ont pu laisser imaginer que nous étions favorables à la construction d'une tour Gagarine de 80 étages avec la médiathèque Gérard Philipe au pied.

Si au moins on avait une médiathèque, on aurait au moins gagné ça. Pour la nôtre, c'est mal parti.

Mais si les 600 logements ne sont pas possibles ; en revanche, il y a un effort nécessaire de solidarité. Et si en plus on peut éviter les amendes, ça serait du bonheur. Car l'amende, si on multiplie le potentiel fiscal fois le taux de 24 % qui nous manque fois le nombre d'habitants (en 2020, 6 025) cela fait 1 243 000 € d'amende théorique. Fort heureusement, le législateur considère que la formule est abrupte et il a mis une limite et c'est parce qu'il y a une limite que nous sommes conduits à n'avoir comme amende que 50 % de nos dépenses réelles de fonctionnement. L'amende est de 5 % des dépenses de fonctionnement.

Cela va nécessairement se traduire par une ponction imposée par l'Etat sur nos ressources fiscales. C'est lui qui a la main. Si on ne fait pas un effort, il ponctionne. Ceci sera progressif mais en année pleine c'est ce qui nous menace. Il y a des rendez-vous trisannuels où on fait le point et où il faut manifester une avancée. C'est une contrainte majeure qui va s'imposer à notre mode de vie ensemble et à l'urbanisme de cette commune.

Pour autant, est-ce que ça veut dire qu'il y a densification comme cela a pu être énoncé dans quelques élucubrations électorales. Non, car quand une maison est déjà construite, que deux personnes la vendent et quatre personnes les remplacent, il y a densification mais pas construction. Là où nous sommes contraints par notre foncier, l'objectif est la réhabilitation. Cela doit être la priorité de l'effort de rattrapage.

Toutes les conditions de la loi, toute la réglementation, le calcul de la fiscalité induite, tout cela peut se traduire en termes de fiscalité nouvelle. Si on paie 300 000 euros supplémentaires, ça mange quelque peu l'épargne brute. Déjà qu'elle est prévue négative, ça ne va pas l'arranger.

En 2018, ça représentait 7 points d'écart de fiscalité. On a tout intérêt à s'intéresser au sujet mais ça ne veut pas dire que les impôts augmenteront demain. Tout ceci avait été annoncé lors d'un conseil municipal précédent, celui du 16 juillet 2020. Il y a plusieurs manières d'aborder le sujet, soit on le nie en se disant : « Nous, on ne fait pas de politique, on laisse faire le marché qui fait de la politique pour nous », et on télescope la réalité. Soit on en fait un sujet politicien, un fantasme, faire peur à tout le monde et nier la réalité. Il y a une troisième position qui est non pas de piloter à vue mais de faire de la prospective. Il renvoie pour toutes explications de ce sujet important qui est sur le site du groupe écologiste et citoyen depuis 3 ans, avec les textes de lois, article 55 de la loi SRU de 1990.

Monsieur le Maire précise que cette loi est modifiée par la loi ALUR.

M. PERRIN confirme. Pour être juste, il convient de préciser que la loi est en train d'être modifiée pour intégrer l'élément intercommunal dans l'appréciation par commune du taux de logements sociaux. Ce qui est assez logique. Pour l'instant, il n'y a que trois communes grosso modo dans l'intercommunalité concernées puisqu'elles dépassent les 3 500 habitants. Le raisonnement logique est d'appréhender la répartition des logements sociaux au niveau du territoire intercommunal. C'est le sens des réformes en cours dans les commissions parlementaires.

Monsieur le Maire indique à M. PERRIN qu'il ouvre un débat qui n'est pas de leur ressort. Il apportait cette précision car la loi Alur a fait évoluer le seuil de logements sociaux de 20 % à 25 %.

Monsieur le Maire donne la parole à M. GAUTHIER.

M. GAUTHIER, puisque Monsieur le Maire l'invite à s'exprimer, souhaite rappeler que pendant la campagne électorale, les membres du groupe Réussir ensemble avec les Bacots n'étaient pas contre les logements sociaux, ils ont même proposé des exemples de réhabilitations car ils souhaitent qu'il y ait une politique qui soit modérée, sage et qui ne défigure pas complètement Bois-le-Roi. C'est pour cela qu'ils ont fait cette proposition. M. GAUTHIER tient à signaler qu'ils ne sont pas contre les logements sociaux, qu'ils sont bien conscients qu'il faut en faire mais en faire de manière à respecter la loi et être modérés pour que ça ne dénature pas Bois-le-Roi. Il faut faire en fonction de ses moyens.

Mme PULYK souhaiterait qu'on définisse ce qu'est un logement social.

Monsieur le Maire répond que ce sont des logements qui bénéficient de modes de financements particuliers et qui ensuite sont assujettis à certaines règles qui encadrent les loyers qui y sont pratiqués. Il y a un éventail très large puisque 70 % de la population française est éligible au logement social, il y a du peu social, du social et du très social.

Mme GIRE indique que ce sont les loyers qui sont sociaux.

Mme PULYK demande qui a la main sur ces logements sociaux ? Est-ce la Préfecture ? La commune ? C'est une question très générique.

Monsieur le Maire répond que la commune n'est pas un bailleur social. Elle est propriétaire d'un certain nombre de logements qu'elle loue à des tarifs raisonnables mais qui ne sont pas fléchés comme des logements sociaux.

Ce sont les bailleurs sociaux qui ont les logements sociaux. Le principal financeur du logement social est le 1 % salarial. Ce sont les organisations patronales qui gèrent et qui organisent pour l'essentiel le financement du logement social. Il y a tout un tas d'opérateurs qui sont des sociétés privées qui gagnent leur vie en construisant et en louant un parc de logements sociaux, des opérateurs publics ou parapublics, des SEM, des OPH. Il y a des opérateurs qui interviennent sur le sud Seine-et-Marne. Il y a une stratégie qu'il va falloir déployer, veiller à répondre à un besoin.

Monsieur le Maire indique ne pas être contre le logement social, il y est favorable dans une certaine mesure, les bénéficiaires des logements sociaux sont d'abord des salariés. Il faut faire toute une pédagogie sur ce sujet, ce n'est pas simple. Il y a tout un éventail de logements sociaux et d'opérateurs de logements sociaux.

Pour le moment, le préfet peut nous taper sur les doigts en nous disant que la commune ne remplit pas son obligation mais ce n'est pas la commune qui va les construire. Puis le préfet tapera un peu plus fort avec l'amende. Enfin, à un moment donné le préfet sonnera la fin de la récréation et décidera pour la commune. Il aura la main avec une autorité que le Maire n'a pas. Il ira beaucoup plus loin et agira pour créer des logements sociaux.

Il y a des communes en état de carence en petite couronne car elles sont depuis longtemps avec des obligations de logements sociaux.

Trois communes sont impactées sur l'agglomération, au-delà de ces trois communes, il y a beaucoup de communes qui créent des logements sociaux sans avoir obligation de le faire. Il y a des communes qui ont plus de foncier, plus de possibilités et c'est le moyen parfois de densifier, de renouveler des populations dans certains villages de l'agglomération. On n'a pas tous les mêmes problématiques.

La problématique se pose sur Bois-le-Roi et on verra ce qui se passe avec les agglomérations. L'agglomération du Pays de Fontainebleau travaille sur ce sujet en développant un plan local de l'habitat (PLH). C'est un outil qui nous aidera à mieux connaître et comprendre les ressources pour créer des logements sociaux. La transformation du parc existant est très intéressante.

Si Monsieur le Maire reprend les chiffres de l'INSEE, ils estimaient à 6,1 % le nombre de logements vacants sur la commune, ce qui correspond à environ 165 logements. L'identification de ces logements n'est pas simple pour essayer d'imaginer leur transformation. Il y a un vrai travail de fond à faire et là-dessus, même s'il n'est pas d'accord sur tous les points évoqués par M. PERRIN, Monsieur le Maire souscrit sur un point : il semble assez irréaliste, même avec une échéance lointaine, d'arriver à ce seuil de 25 % de logements sociaux sur la commune, car c'est une pression très forte.

Cela veut dire que la commune de Bois-le-Roi aura à gérer une amende. À nous de faire que cette amende soit le plus faible possible et que l'on réponde à cette obligation dans les meilleures conditions pour la commune et pour ses habitants. Il y a une gestion assez fine et il rejoint les propos de M. GAUTHIER.

Mme PULYK demande si la réflexion a été menée au sein de l'intercommunalité.

M. PERRIN indique qu'il importe à tous d'être vigilant sur la qualité du bâti.

Monsieur le Maire répond que la CAPF travaille sur un PLH, qui sera un outil pour la commune. Mais c'est la commune qui est assujettie, c'est donc la commune qui paiera l'amende. L'agglomération apportera son aide, son concours sur ce sujet dans le cadre de ses compétences. Mais c'est la commune qui décide, c'est sa responsabilité.

M. BLONDAZ-GÉRARD souhaite faire une remarque sur ce qui s'est passé à Samois, sur la construction des 28 logements en lisière de forêt. Ce sont des logements sociaux construits par Trois Moulins Habitat. C'est goudronné, il n'y a plus un arbre et le quartier a complètement été dénaturé. Il faudra faire attention à la qualité, à la concentration de logements sociaux à construire. À Samois, c'est une catastrophe, il y a énormément de riverains qui veulent vendre leur bien et déménager.

Mme PULYK ajoute que ce qui a interpellé par rapport à Samois, c'est la brochure de présentation de ces logements qui était magnifique. Ça n'a plus rien à voir. Ce sont des parkings et des logements alors que sur la brochure il y avait des espaces verts etc. Ça donne matière à réflexion.

Monsieur le Maire répète que sur ce sujet complexe il compte sur la vigilance et sur le sens de la pédagogie de l'ensemble des membres du conseil municipal.

OBJET : MOTION PRÉSENTÉE PAR LE GROUPE DES ÉLUS ÉCOLOGISTES ET CITOYENS POUR LE MAINTIEN DE 6 CLASSES À L'ÉCOLE DES VIARONS

Mme GIRE présente la motion du groupe écologiste et citoyen :

Le conseil municipal de Bois-le-Roi, réuni en séance le 1er juillet 2021, remarque qu'avec seulement cinq classes ouvertes à l'école des Viarons pour un effectif actuel déclaré de 142 élèves, l'objectif ministériel d'allègement, sur tout le territoire, des effectifs des classes de CP et CE1, ne serait pas atteint.

En cohérence avec cet objectif d'au plus 24 élèves par classe de CP et de CE1, le conseil municipal de Bois-le-Roi, demande à la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN) de Seine-et-Marne le maintien de six classes à l'école élémentaire des Viarons lors de la rentrée scolaire de septembre 2021.

Monsieur le Maire indique que sur la commune de Bois-le-Roi, les élus ont constaté la position du Rectorat avec la création d'une classe à l'école Olivier Métra et à l'école Lesourd et la suppression d'une classe à l'école des Viarons, ce qui a attiré une réaction de la part de la commune et de la part des associations de parents d'élèves. Cette proposition de motion va dans le même sens et exprime clairement ce qui a déjà été indiqué mais elle l'exprime de manière formelle.

Monsieur le Maire remercie le groupe écologiste et citoyen pour cette motion que la majorité soutient.

Mme AVELINE précise qu'il y a 143 élèves à l'école des Viarons.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

ADOpte la motion présentée par le groupe des élus écologistes et citoyens pour le maintien de 6 classes à l'école des Viarons.

QUESTIONS DU GROUPE ÉCOLOGISTE ET CITOYEN

M. PERRIN rappelle que le contexte est la médiathèque et pose sa question. L'actuel projet de médiathèque est actuellement contesté en justice par des riverains. S'agissant d'un projet majeur de la

mandature, le groupe écologiste et citoyen s'étonne que le conseil municipal ne soit pas officiellement averti de cette information.

La municipalité peut-elle préciser à l'ensemble des élus du conseil municipal et, au-delà, à la population bacotte.

- Quels sont les motifs invoqués par les riverains pour contester ce projet tant sur le fond que sur le référé ?
- Quel est l'état actuel de la situation juridique du permis de construire ?
- Ce que compte faire la municipalité ?

Monsieur le Maire répond que le permis de construire de la médiathèque a en effet été attaqué par cinq riverains de la rue Pasteur.

Il était bien prévu d'informer les habitants et le conseil municipal sur ce contentieux, ce que chacun pourra constater en lisant le prochain magazine municipal.

Le Tribunal administratif a été saisi en référé et a ordonné la suspension du permis de construire dans l'attente de prendre une décision au fond. C'est la situation actuelle du permis de construire.

Monsieur le Maire tient à informer que cette décision a été prise dans le cadre d'une procédure écrite, sans avoir entendu les parties et sur la base de trois points :

- doute sur la conformité du muret et de l'alignement sur la rue Pasteur ;
 - doute sur l'homogénéité architecturale de la construction projetée par rapport aux constructions existantes ;
 - doute sur la conformité du nombre d'emplacements de stationnements inscrits dans le projet.
- Sur ce point, Monsieur le Maire note que dans le cadre du recours, il est reproché à la commune la coupe de quelques massifs d'arbustes avant d'exiger la création de 45,2 places de stationnement, ce qui imposerait d'imperméabiliser 1 000 m² pour donner toujours plus de place aux voitures. Il y a une certaine incohérence dans les demandes faites.

Les riverains qui ont attaqué le permis et auxquels Monsieur le Maire a proposé d'échanger, ont refusé l'invitation de les rencontrer et le renvoient vers leur avocat. Cette fin de non-recevoir est expliquée dans une lettre qui exprime le rejet d'une nouvelle médiathèque qu'ils jugent « inutile ». Monsieur le Maire met ce terme entre guillemets car il ne partage pas du tout ce sentiment.

Ce projet représente plus de deux ans de travail avec des élus, des représentants du Département, de la Région, de la DRAC Île-de-France, du Ministère de la Culture, de la Médiathèque départementale, du CAUE 77. Ce sont plus de deux ans de travail avec les services municipaux et les adhérents de la bibliothèque municipale.

Monsieur le Maire souhaite attirer l'attention du conseil municipal sur le fait que la commune a obtenu, à ce jour, des subventions à hauteur de 1 185 000 €, ce qui est considérable pour ce type de projet.

À la question, « que compte faire la municipalité ? » Monsieur le Maire répond qu'il va se battre pour mener à son terme le projet de médiathèque, pour que les Bacots ne soient pas à nouveau privés d'un équipement attendu depuis de très nombreuses années, pour ne pas perdre ni le travail réalisé ni les subventions accordées et mises en péril par ce contentieux.

M. PERRIN répond que c'est atterrant car on a l'impression de revenir quinze ans en arrière. Ils sont un certain nombre d'élus avec la municipalité, à avoir mouillé la chemise pour que la médiathèque voit un jour le jour.

Monsieur le Maire lui répond qu'il a effectivement indiqué que les élus avaient travaillé et précise à M. PERRIN qu'il est aussi un élu. C'est un travail tout à fait considérable et il est atterré qu'on juge ce projet inutile et qu'on l'attaque. Aujourd'hui ce qui est atterrant c'est qu'on reproche à la municipalité de ne pas vouloir faire des tonnes de parkings pour mettre encore et toujours plus de voitures. On nous demande donc de faire une médiathèque au milieu d'un parking plutôt que de la faire au milieu d'un parc.

Monsieur le Maire indique à M. GAUTHIER qu'il peut s'exprimer.

M. GAUTHIER demande à Monsieur le Maire si l'architecte ne serait pas responsable également dans le respect du PLU d'effectuer correctement son travail de façon à ce que Bois-le-Roi ne perde pas et de faire payer l'architecte sur les frais de justice car il est responsable en tant que professionnels de cet échec.

Monsieur le Maire répond à M. GAUTHIER que le permis de construire a été accordé après avoir été validé par la commission urbanisme à laquelle M. GAUTHIER participe.

Aujourd'hui, la responsabilité mise en cause c'est celle de la commune en ayant attribué ce permis. C'est toujours le cas dans un contentieux administratif. La responsabilité de l'architecte ne sera pas engagée sur ce point-là. Il s'agit d'une décision en référé, elle attend une décision au fond.

Monsieur le Maire ne partage pas la vision de M. GAUTHIER et la stratégie que doit adopter la commune. Il rappelle que l'enjeu ce ne sont pas tant les frais de justice mais surtout que ce sont les 1 185 000 € de subventions que la municipalité a obtenus et qu'elle risque de perdre.

C'est tout un travail pour avoir un projet plus respectueux de l'environnement, limitant son impact environnemental, même si chaque groupe d'élus n'est pas d'accord.

Sur des projets de cette complexité avec autant de gens autour de la table, comme beaucoup d'élus présents ce soir, on peut pointer du doigt certaines personnes mais il ne fera pas.

Monsieur le Maire indique qu'il regrette vraiment l'action de ces cinq riverains qui se révèlent dans leur lettre en indiquant qu'ils trouvent ce projet « inutile ».

Le projet de nouvelle médiathèque n'est pas inutile, il est indispensable !

On ne peut pas continuer à recevoir plus de 1 000 adhérents dans un local de 80 m² situé au premier étage.

C'est indigne car ce n'est pas la place de la culture ni l'accessibilité que la municipalité veut donner à la culture. Monsieur le Maire s'en désole.

Avant d'évoquer les prochaines festivités, Monsieur le Maire voulait remercier l'ensemble des élus, autour de la table, l'ensemble des habitants qui les ont accompagnés et les services qui se sont mobilisés dans cette même salle, aux Viarons et à la mairie, pour l'organisation des scrutins départementaux et régionaux qui se sont déroulés dans de très bonnes conditions sur Bois-le-Roi.

Un grand merci aux services et un merci particulier à Mme VINOT qui était à la manœuvre pour aller chercher avec énergie et efficacité tous les assesseurs des bureaux de vote.

À Bois-le-Roi, on n'a pas toujours eu le nombre d'électeurs que l'on aurait souhaité mais on s'est donné les moyens de faire vivre la démocratie.

Monsieur le Maire s'en félicite et félicite tous ceux qui se sont motivés dans ce cadre, ils sont nombreux, notamment autour de la table.

Monsieur le Maire fait un point sur le « Sortir à Bois-le-Roi ».

Le festival Django Reinhardt s'est lancé ce soir à Fontainebleau. Mais il y a encore trois soirées à venir pour en profiter, y compris le festival off de Samois qui est toujours très sympathique.

Samedi 3 juillet de 10h à 20h à l'Île de loisirs : Skate Event au Skate-park.

M. FONTANES annonce les prochaines manifestations culturelles.

Vendredi 9 juillet à 22h30 : Cinéma sous les étoiles dans le parc de la mairie – Projection d'« Alice aux pays des merveilles » réalisé par Tim Burton.

Dimanche 11 juillet à 15h00 : Concert de musique baroque intitulé « Songe d'une nuit d'été » par Bertrand Cuiller et le Caravansérail dans le parc de la mairie.

Mardi 13 juillet, dès 20h30 Fête nationale à l'Île de loisirs avec déambulation et feu d'artifice.

Samedi 28 août, 18h et 20h30 et dimanche 29 août, 16h et 18h : Théâtre de verdure dans le parc de la mairie avec 4 représentations dont une pour les enfants avec Roger Cactus. Tout le programme sera disponible sur le site de la commune.

Dimanche 5 septembre de 14h à 18h : Forum des associations au complexe Langenargen.

Monsieur le Maire donne la parole à Mme MOUSSOURS qui apporte une précision sur la soirée du 9 juillet. À l'occasion du Cinéma sous les étoiles, la municipalité proposera une avant-première un peu

particulière : l'extinction de l'éclairage public. C'est une expérimentation qui commencera et sera généralisée du 15 juillet au 31 décembre 2021. Cette expérience sera annoncée lors de cette soirée en plein air. L'éclairage sera éteint dans le quartier de la mairie, au niveau du Clos de la Cure, au démarrage du film comme lorsqu'on éteint la salle de cinéma et jusqu'à 5h du matin.

Mme MOUSSOURS complète en disant que c'est une expérimentation, les élus restent à l'écoute des habitants pour recueillir leurs réactions, leurs ressentis vis-à-vis de cette expérience pour ensuite en tirer un bilan à la fin de l'année. La commune recherche des volontaires pour remplir une sorte de journal de bord de leurs ressentis, ce qui permettra d'objectiver cette expérience de rallumer les étoiles et de favoriser la biodiversité nocturne.

Monsieur le Maire précise que ce sujet n'était techniquement pas simple à mettre en place mais ça n'a pas arrêté les élus, les services et la société de maintenance de l'éclairage public d'y travailler pour trouver des solutions.

Mme MOUSSOURS ajoute que, dans le cadre l'Atlas de la biodiversité communale, une initiation à la reconnaissance des oiseaux aura lieu **samedi 10 juillet de 9h45 à 11h45** dans la salle des mariages de la mairie. C'est sur inscription. Toutes les informations sont sur le site de la commune, dans le Bois-le-Roi Magazine et sur le site de Seine-et-Marne environnement.

Et le **17 juillet** : une permanence où chacun pourra poser ses questions sur la reconnaissance des espèces de faune/flore au naturaliste de Seine-et-Marne environnement. L'après-midi une balade naturaliste aura lieu.

Monsieur le Maire poursuit l'annonce les prochaines manifestations :

- **jeudi 5 août** : Don du sang au préau O. Métra ;
- **dimanche 29 août** : Commémoration de la Libération de Bois-le-Roi - borne du 23 Août ;
- **dimanche 12 septembre** : Vide-grenier. La commune de Chartrettes organise également son vide-grenier le même jour. Monsieur le Maire espère que cela suscitera l'intérêt des chineurs.
- **samedi 18 septembre à 10h** : Petit-déjeuner jeunes parents et nouveau-nés - Salle des mariages ;
- **samedi 18 septembre à 14h** : Accueil des nouveaux arrivants - Salle des mariages ;
- **samedi 18 septembre à 16h** : Journée du Patrimoine Visite du châteaux de Brolles et de Tournezy et balade contée ;
- **dimanche 19 septembre à 15h** : Forêt poubelle et Berges saines - Opérations ramassage de déchets ;
- **jeudi 30 septembre à 20h30** : Conseil municipal que Monsieur le Maire souhaite pouvoir accueillir dans la salle du conseil municipal en mairie.

La séance est levée à 22h38.